

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-020

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

ARS /

R20-2023-02-24-00001 - Arrêté n° 2023-091 du 24 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2017-096 du 21 mars 2018 portant composition de la Commission paritaire régionale de Corse (3 pages) Page 4

R20-2023-03-09-00005 - Arrêté n° ARS/103/2023 du 9 mars 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages) Page 8

R20-2023-03-15-00001 - Décision n°ARS/2023/105 du 15 mars 2023 portant approbation de la convention cadre visant à organiser la mise en place de la Prime de Solidarité Territoriale en région Corse (9 pages) Page 11

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-03-10-00001 - Arrêté portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (Dentex dentex) en Corse (6 pages) Page 21

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2023-03-09-00006 - Amgt FT AÏTONE signé 09mars2023 (6 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-03-09-00001 - Composition jury regional DE infirmier (2 pages) Page 35

R20-2023-03-14-00001 - Montant des aides de l'Etat contrats uniques d'insertion (6 pages) Page 38

Direction Régionale des Affaires Culturelles /

R20-2023-03-15-00002 - CRMH - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée dite citadelle à 20200 Bastia (Haute-Corse) (12 pages) Page 45

Direction Régionale des Douanes de Corse /

R20-2023-03-09-00002 - Direction Régionale des douanes de Corse Decision délégations MAJ 09032023 (54 pages) Page 58

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R20-2023-03-16-00002 - Microsoft Word - 2023-03-15 modif-3_CAF_2A.docx (2 pages) Page 113

R20-2023-03-16-00001 - Microsoft Word - 2023-03-16 Arrt modif-4_IRPSTI_Corse.docx (2 pages) Page 116

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS

R20-2023-03-13-00001 - Arrêté modificatif du 13 mars 2023 portant nomination à la commission administrative paritaire académique des enseignants (4 pages) Page 119

R20-2023-03-08-00002 - Arrêté modificatif du 8 mars portant composition de la Commission consultative mixte académique (2 pages) Page 124

SGAMI SUD /

R20-2023-03-09-00003 - arrêté JURY EXAM PRO MAJOR Classique (2 pages) Page 127

R20-2023-03-09-00004 - arrêté JURY EXAM PRO MAJOR OPJ (2 pages) Page 130

R20-2023-02-15-00001 - ARRETE JURY TOULOUSE (2 pages) Page 133

ARS

R20-2023-02-24-00001

Arrêté n° 2023-091 du 24 février 2023 modifiant
l'arrêté n° 2017-096 du 21 mars 2018 portant
composition de la Commission paritaire
régionale de Corse

**Arrêté n° 2023- 91 du 24 février 2023
Modifiant l'arrêté N° 2017-96 du 21 mars 2018 portant composition de la Commission paritaire
régionale de Corse**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6152-325 et R. 6152-326 ;
- VU** le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
- VU** l'instruction N°DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire ;
- VU** le décret du 23 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté N° 2014-155 du 18 avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse portant composition de la Commission paritaire régionale de Corse ;
- VU** l'arrêté N° 2014-604 du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté N° 2014-155 du 18 avril 2014 portant composition de la Commission paritaire régionale de Corse ;
- VU** l'Arrêté n° 2015-711 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté N° 2014-155 du 18 avril 2014 portant composition de la Commission paritaire régionale de Corse ;
- VU** l'Arrêté n° 2017-96 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté N° 2014-155 du 18 avril 2014 portant composition de la Commission paritaire régionale de Corse ;
- VU** les désignations des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux et de la Fédération Hospitalière de France s'agissant des représentants des Directeurs et de la conférence des présidents de CME s'agissant des représentants des Présidents de CME.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission paritaire régionale de Corse placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est modifié comme suit :

Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

Avenir hospitalier :

Titulaires :

- Dr Joëlle LAMBERT
- Dr Jeanne Marie REGNIER

Suppléants :

Dr Paul François MERCURY
Dr Catherine FERACCI

Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH)

Titulaires :

- Dr Nicole GRAZIANI
- Dr Jocelyne RAPTELET

Suppléants :

Suppléants à désigner

Coordination médicale hospitalière (CMH)

Titulaires :

- Dr François CICCHERI
- A désigner

Suppléants :

Suppléants à désigner

Inter syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

Titulaires :

- Dr Jean-Louis ANTONIOTTI
- Dr Jérôme GRASSI

Suppléants :

Dr Boudellioua SALIM

Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (SNAM-HP)

Titulaires :

- Dr Bruno GRANDJEAN
- Dr Marc LUCCIANI

Suppléants :

Suppléants à désigner

Un représentant des chefs de clinique et assistants des hôpitaux désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national :

Mouvement de la jeune génération de Médecins toutes spécialités et tous modes d'exercice confondus

Titulaire :

- A désigner

Suppléant :

Suppléants à désigner

Un représentant des internes des hôpitaux désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse sur proposition des organisations syndicales des internes de Nice et de Marseille :

Titulaire :

- A désigner

Suppléant :

Suppléants à désigner

Représentants des étudiants de troisième cycle

Titulaire :

- Mme Elisa Noulin
Réfèrent des internes de MG au SAIHM

Suppléant :

Suppléant à désigner

Un collège représentant les établissements publics de santé

Quatre directeurs d'établissements publics de santé désignés par le délégué régional de la Fédération hospitalière de France :

Titulaires :

- Mme Danielle BOURCELET (CH Calvi-Balagne)
- Mme Charlotte LHOMME (CHI Corte-Tattone)
- M. Christophe ARNOULD (CH Bastia)
- M. Jean Luc PESCE (CH Ajaccio)

Suppléants :

- M. Julien CARIOU, (CH Sartène)
- M. Yannick MIRAGLIOTTA (CH Castelluccio)
- M. Frédéric EBEDINGER (CH Bastia)
- M. Laurent GERMANI (CH Ajaccio)

Quatre représentants des présidents de commission médicale d'établissement d'établissements publics de santé désignés par le délégué régional de la Fédération hospitalière de France :

Titulaires :

- Dr P. Julien VENTURINI (CHI Corte-Tattone)
- Dr Joseph LUCCIARDI (CH Bastia)
- Dr Elisabeth CHINELLATO (CH Calvi-Balagne)
- Dr Laurent SERPIN (CH AJACCIO)

Suppléants :

- Dr Michel ZONZA (CHI Corte-Tattone)
- Dr Jean Claude MOURIES (CH Bastia)
- Dr Charles RYCKEWAERT (CH Calvi)
- Dr Jean Pierre AMOROS (CH Ajaccio)

Quatre représentants de l'Agence Régionale de Santé de Corse :

Titulaires :

- Mme Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou son représentant ;
- M. José FERRI , Directeur DOS
- Mme le Dr Isabelle GRIMALDI, Médecin de l'ARS
- M. Yannick BONINI, Responsable Pôle RH en Santé

Suppléants :

- M. le Dr Matthieu MECHAIN,
- M. le Dr Laurent PAPAZIAN,
- Mme Cassandra KRAN.

ARTICLE 2 : Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud


Philippe MORTEL

ARS

R20-2023-03-09-00005

Arrêté n° ARS/103/2023 du 9 mars 2023
modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de
Castelluccio

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pilotage Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/103/2023 du 9 mars 2023
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Vu la désignation de M. Maxime SERRA et M. Alex LAFFIN au titre de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} - L'alinéa 2-c) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :
- M. Maxime SERRA (Syndicat STC)
 - M. Alex LAFFIN (Syndicat STC)

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-36 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale :
- Mme Nicole OTTAVY,
 - M. Pierre PUGLIESI,
- b) Un représentant désigné par le Maire :
- M. Alexandre FARINA, Conseiller municipal
- c) Deux représentants de la Collectivité de Corse :
- Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive, représentant le Président du Conseil exécutif,
 - M. Jean Paul PANZANI, représentant l'Assemblée

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - M. Albert GABRIELLI, Cadre de pôle

- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
 - Mme le docteur Nathalie PIERI-NOBLI
 - Mme le docteur Sylvia STEFANIZZI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
 - M. le Dr Claude CARON

- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
 - Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
 - Mme Marie-Christine BARTOLI – Ligue contre le cancer – Comité de Corse du Sud
 - en attente de désignation

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-03-15-00001

Décision n°ARS/2023/105 du 15 mars 2023
portant approbation de la convention cadre
visant à organiser la mise en place de la Prime de
Solidarité Territoriale en région Corse

**Décision n°ARS/2023/105 du 15 mars 2023
portant approbation de la convention cadre visant à organiser la mise en place de la Prime de
Solidarité Territoriale en région Corse**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles R6152-4 et R6152-4-1

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le projet de convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Corse, transmis le 9 mars 2023 par le centre hospitalier de Bastia, en accord avec l'ensemble des établissements publics de santé de Corse.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Corse figurant en annexe unique de la présente décision est approuvée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 16/03/23

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI



CENTRE
HOSPITALIER
DE BONIFACIO



Castelluccio
Etablissement Public de Santé



CH SARTÈNE
Hôpital de proximité

CONVENTION CADRE

Visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale sur les établissements publics de santé de Corse

Entre les soussignés,

Le Centre hospitalier de Bastia, représenté par M. Christophe ARNOULD, Directeur,

Et

Le Centre hospitalier de Calvi Balagne, représenté par Mme Danielle BOURCELET, Directrice par intérim,

Et

Le Centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone, représenté par Mme Charlotte LHOMME, Directrice par intérim,

Et

Le Centre hospitalier d'Ajaccio, représenté par M. Jean-Luc PESCE, Directeur,

Et

Le Centre hospitalier de Bonifacio, représenté par M. Nicolas BALLARIN, Directeur,

Et

Le Centre hospitalier de Castelluccio, représenté par M. Yannick MIRAGLIOTTA, Directeur,

Et

Le Centre hospitalier de Sartène, représenté par M. Julien CARIOU, Directeur par intérim,

Vu le code de la sante publique ;

Vu le décret n°2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

PREAMBULE

Dans un contexte de démographie médicale défavorable sur de nombreuses spécialités et face à la nécessité de maintenir la continuité et la permanence des soins, les signataires de la présente convention ont convenu de mettre en œuvre le dispositif de prime de solidarité territoriale (PST), en vue de favoriser les conditions financières des remplacements de courte durée réalisés par les praticiens hospitaliers hors de leur établissement d'origine, dans un cadre territorial et coopératif.

Cette démarche vise à lutter contre les dérives de l'intérim médical, et mettre en œuvre les dispositions de l'article 33 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

La présente convention cadre s'inscrit dans le nouveau dispositif dit de « solidarité territoriale » qui vise à faciliter les missions de remplacement ponctuel au sein d'un établissement public de santé par des personnels médicaux hospitaliers salariés d'un autre établissement public de santé au-delà de leurs obligations de service dans ce dernier.

La présente convention, pour être applicable, devra être approuvée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réunir les établissements publics de santé de Corse, volontaires pour s'engager dans le dispositif de solidarité territoriale autour d'objectifs partagés :

- Assurer la permanence et la continuité des soins face à la pénurie de professionnels médicaux qualifiés ;
- Maintenir la qualité et la sécurité des soins ;
- Réguler et optimiser le recours aux médecins remplaçants dans les établissements publics de santé de la région ;
- Limiter le recours à l'intérim médical et bannir les pratiques tarifaires inflationnistes et non réglementaires ;

- Offrir un cadre sécurisé et transparent aux médecins volontaires pour effectuer des remplacements ;
- Préserver les intérêts de l'ensemble des établissements et organiser la solidarité régionale.

Cette convention vise à réguler le dispositif de remplacement des praticiens entre établissements publics de santé et à fixer le cadre d'organisation générale de leurs relations pour la mise en œuvre de la PST, sachant que pour chaque mission de remplacement, une convention de mise à disposition nominative devra être établie, pour préciser les droits et les obligations de l'établissement d'accueil, de l'établissement employeur et du praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de la prime de solidarité territoriale

2.1 Activités éligibles à la prime de solidarité territoriale

La PST vise à rémunérer des activités de remplacement ponctuelles au-delà des obligations de service, contrairement aux activités régulières inter-établissements, réalisées dans le cadre des obligations de service, qui sont valorisées par la Prime d'Exercice Territorial (PET), et aux activités d'intérêt général.

2.2 Praticiens éligibles au versement de la prime de solidarité territoriale

Les praticiens susceptibles de bénéficier de la PST relèvent des statuts suivants :

- Les praticiens hospitaliers ;
- Les praticiens contractuels ;
- Les assistants des hôpitaux ;
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires.

Par principe, seuls les praticiens exerçant à temps plein sont éligibles à la prime. Toutefois, sur proposition du directeur de l'établissement, le directeur général de l'ARS peut autoriser, sur décision motivée, le versement de la PST à des praticiens n'exerçant pas à temps plein.

2.3 Montant de la prime de solidarité territoriale (tel que fixé par l'arrêté du 15 décembre 2021)

L'activité réalisée dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale est valorisée en fonction du nombre de demi-journée réalisée dans le mois :

- Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25 € bruts ;
- Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25 € bruts.

Pour 24h ou 4 demi-journées dans le mois, la prime versée au praticien est fixée comme suit :

Du lundi au vendredi – rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 441 €
Samedi – rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 709 €

Lorsque l'activité réalisée consiste à assurer une astreinte en permanence des soins la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, cette astreinte est rémunérée en fonction du tarif en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Ces montants sont susceptibles d'être majorés, jusqu'à des plafonds dans la limite de 20% dans les conditions énoncées à l'article 2.5 de la présente convention.

Le versement de la PST est exclusif de toute autre rémunération et notamment de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion.

En revanche, dans le cadre de la convention de mise à disposition, des remboursements de frais de déplacement et/ou d'hébergement pourront être prévus, dans les conditions réglementaires en vigueur.

2.4 Compatibilité des missions de remplacement avec les tableaux de service

2.4.1. Repos de sécurité

Les périodes de remplacement d'un praticien hors de son établissement de rattachement peuvent générer des repos de sécurité. Ces périodes de repos réglementaires et obligatoires doivent être sans impact sur les tableaux de service de cet établissement, sauf disposition contraire prévue explicitement dans la convention de mise à disposition, et après accord du chef de service.

Dans ce dernier cas, le coût pour l'établissement de rattachement du praticien des périodes de repos de sécurité générés par la période de remplacement est mis à la charge de l'établissement bénéficiaire du remplacement.

2.4.2. Accord du chef de service

Toute mission de remplacement effectuée dans le cadre de la présente convention doit recevoir l'accord du chef de service dans lequel exerce le praticien.

Le refus devra être motivé, le chef de service peut refuser de donner son accord, notamment en cas de tension dans les effectifs médicaux, ou si le praticien refuse d'accomplir des plages de temps additionnel interne à l'établissement.

2.5 Modulation de la prime de solidarité territoriale

La directrice générale de l'ARS a la possibilité de fixer par arrêté, après avis de la Commission Régionale Paritaire (CRP), une majoration ou une minoration des montants de la prime dans la limite de 20%, par établissement et par spécialité.

2.6 Eligibilité des établissements à la prime de solidarité territoriale

Sont éligibles à la PST les établissements publics de santé signataires de la présente convention.

Le principe général est que la PST n'est pas applicable aux praticiens effectuant des remplacements au sein de l'établissement dans lequel ils sont employés.

Par exception, et dès que la réglementation le permettra, la directrice générale de l'ARS pourra autoriser les praticiens d'un établissement à percevoir la PST lorsque l'activité partagée au-delà des obligations de service est réalisée entre plusieurs sites d'un même établissement, à condition que ces sites soient éloignés de plus de 20 km et qu'ils aient constitué des établissements distincts ayant fait l'objet de la fusion prévue au III de l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique.

Cette autorisation peut être accordée sur demande du directeur de l'établissement concerné.

2.7 Remplacements inter-régionaux

Un praticien effectuant des remplacements inter-régionaux peut bénéficier de la PST dans les conditions prévues par la présente convention. Pour ce faire, son établissement employeur et son établissement d'accueil doivent être signataires de la présente convention-cadre.

Article 3 : Convention de mise à disposition individuelle

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien remplaçant s'assure de l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté.

Pour chaque mission, cette convention est signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire.

Elle précise :

- Les demi-journées d'activité prévues ;
- La nature et les objectifs de l'activité concernée ;
- Les conditions et délais minimum de résiliation ;
- Les conditions de remboursement de la PST entre les établissements ;
- Les modalités de prise en charge des frais de déplacement ;
- Le régime des assurances et de la responsabilité.

Article 4 : Spécialités médicales concernées

Dans la région Corse, le bénéfice de la présente convention concerne les spécialités mentionnées en annexe.

Article 5 : Engagement des établissements signataires

Les remplacements organisés dans le cadre de la présente convention ne sont pas exclusifs d'autres modalités de remplacement de gré à gré (avec le concours ou non d'intermédiaires) ou via des prestations d'intérim.

Cependant les établissements signataires de la présente convention s'engagent à proscrire tout remplacement médical qui ne s'inscrirait pas dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Ils s'obligent par ailleurs :

- À respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention pour les remplacements éligibles à la PST ;
- À réserver prioritairement l'usage de la PST à des remplacements ponctuels ;
- À établir pour chaque mission la convention nominative tripartite dans des délais compatibles avec l'organisation du remplacement ;
- À assurer une communication auprès des équipes médicales de l'établissement sur le dispositif de solidarité territoriale ;
- Pour permettre l'évaluation et l'évolution du dispositif, à répondre de manière diligente aux enquêtes régulières sur les remplacements de courte durée et sur l'état des postes vacants dans les différentes spécialités ;
- À établir un bilan annuel du recours au dispositif de solidarité territoriale (spécialités concernées, nombre de jours de mobilisation, nombre de professionnels mobilisés, origine des professionnels). Ce bilan sera communiqué devant les CME et CMG des GHT et adressé à l'ARS.

Article 6 : Evaluation du dispositif

Le dispositif de solidarité territoriale fera l'objet d'une évaluation annuelle portée à la connaissance des signataires de la présente convention et présentée à la commission régionale paritaire présidée par l'ARS et associant les représentants des établissements publics de santé désignés par la FHF et les représentants des organisations syndicales de praticiens hospitaliers.

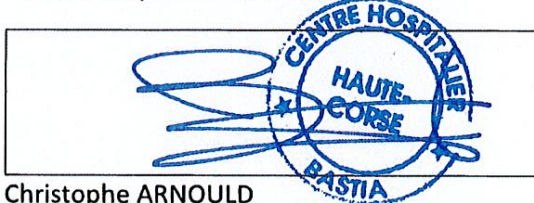
Un dispositif de reporting infra-annuel sera organisé en tant que de besoin. A ce titre, l'ARS de Corse doit être destinataire de la copie des conventions locales nominatives. Chaque établissement signataire de la présente convention s'engage à répondre aux enquêtes menées par l'ARS ou la FHF.

Article 7 : Durée, révision et dénonciation de la convention

La présente convention, qui doit être approuvée par la directrice générale de l'ARS de Corse, est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les différentes parties. Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

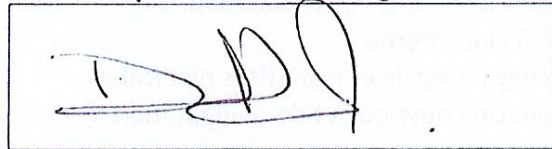
Fait à Bastia
Le 8 mars 2023

Centre hospitalier de Bastia



Christophe ARNOULD
Directeur

Centre hospitalier de Calvi-Balagne



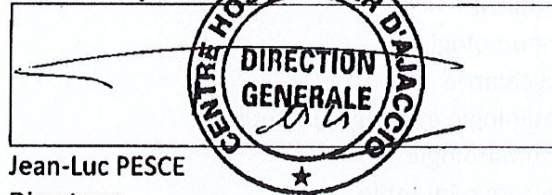
Danielle BOURCELET
Directrice par intérim

Centre hospitalier de Corte-Tattone



Charlotte LHOMME
Directrice par intérim

Centre hospitalier de Ajaccio



Jean-Luc PESCE
Directeur

Centre hospitalier de Bonifacio



Nicolas BALLARIN
Directeur

Centre hospitalier de Castelluccio



Yannick MIRAGLIA
Directeur

Centre hospitalier de Sartène



Julien CARIOU
Directeur par intérim

Annexe : Spécialités médicales concernées

- Anesthésie-réanimation
- Biologie médicale
- Dermatologie et vénéréologie
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition
- Gériatrie
- Hématologie
- Hépato-gastro-entérologie
- Médecine cardiovasculaire
- Médecine d'urgence
- Médecine générale
- Maladies infectieuses et tropicales
- Médecine intensive-réanimation
- Médecine interne
- Médecine légale et expertises médicales
- Médecine physique et de réadaptation
- Médecine vasculaire
- Néphrologie
- Neurologie
- Oncologie
- Pédiatrie
- Pneumologie
- Psychiatrie
- Radiologie et imagerie médicale
- Rhumatologie
- Chirurgie infantile
- Chirurgie maxillo-faciale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
- Chirurgie vasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Gynécologie-obstétrique
- Neurochirurgie
- Ophtalmologie
- Oto-Rhino-Laryngologie
- Pharmacie

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-03-10-00001

Arrêté portant réglementation de la pêche du
denti ou denté commun (Dentex dentex) en
Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
et du littoral de Corse

Service économie bleue

Arrêté n°
portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (Dentex dentex) en Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone de 1976) adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2018 portant création de la mention « Pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisé « Educateur sportif » ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-04-0004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'avis scientifique de l'université de Corse sur la gestion halieutique du Dentex dentex en Corse du 16 décembre 2019 ;
- Vu** le plan d'actions détaillé du projet Medfish en France pour l'amélioration de la pêcherie corse de denti à la palangre du 22 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du CRPMEM de Corse en date du 29 avril 2021 ;

Direction de la Mer et du Littoral de Corse
Terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9

- Vu** la consultation menée avec les principales associations de pêche de loisir ;
- Vu** l'avis scientifique complémentaire en date du 08 décembre 2022 ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 29 décembre 2022, close au 19 janvier 2023 en application de l'article L924-5 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant que le denti est classé comme espèce menacée et vulnérable en Méditerranée sur la liste de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant que le denti est une espèce emblématique en Corse qui représente un intérêt économique pour la pêche professionnelle artisanale ;

Considérant le besoin de prise en compte de la gestion durable des ressources halieutiques notamment pour le denti et d'y intégrer la pêche récréative dans les réflexions de gestion ;

Considérant que le denti est une espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation humaine en raison notamment de l'absence de mesures de gestion en Corse ;

Considérant la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce ;

Considérant que les mesures de gestion envisagées devront être accompagnées d'un suivi scientifique sur l'efficacité de celles-ci sur l'état du stock de denti en Corse ;

Considérant la synthèse des avis formulés lors de la procédure de consultation du public en date du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche battant pavillon français titulaires d'un permis d'armement dans les eaux maritimes sous souveraineté française autour de la Corse. Au titre du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

Le présent arrêté s'applique également aux navires de plaisance quel que soit son pavillon ainsi qu'à la pêche sous-marine exercée à partir d'un navire de plaisance, quel que soit son pavillon, ou à partir du rivage. Au titre du présent arrêté, est considérée comme pêche maritime de loisirs, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires de plaisance français qui pratiquent une activité commerciale d'embarquement de passagers (navires de plaisance à utilisation commerciale - NUC), titulaires d'un permis d'armement (catégorie d'armement commerce) à l'exception des navires à utilisation commerciale relevant de centres de formation (navires de support de plongée sous-marine et de centres nautiques).

Direction de la Mer et du Littoral de Corse
Terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9

Article 2 :

Une période de repos biologique est fixée du **15 mars au 15 avril** de chaque année. Durant cette période, toute pêche maritime de loisirs et professionnelle du denti est interdite.

Durant la période de repos biologique, seules les prises accidentelles de denti sont autorisées pour les pêcheurs professionnels. A cette fin, l'utilisation de filets calés hauts, dits filets à denti (filets hauts trémails de maille de 7) est interdite durant la période de repos biologique.

Article 3 :

La taille minimale de capture du denti pour la pêche maritime de loisir et professionnelle est fixée à **40 cm**, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (queue).

Compte tenu de l'activité multi spécifiques de la pêche professionnelle et des engins utilisés, un quota de prises accidentelles de denti de taille inférieure à 40 cm est fixé à un maximum de 6 tonnes annuels, pour l'ensemble des pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche en Corse. Lors de la réalisation des obligations déclaratives les pêcheurs professionnels veilleront à distinguer les quantités de denti d'une taille inférieure et supérieure à 40 cm.

Le service économie bleue de la DMLC sera en charge du suivi de ces captures accidentelles, et fixera la fermeture de la pêche du denti au regard de la consommation de ce quota.

Article 4 :

La pêche maritime de loisirs depuis le rivage, sous-marine ou depuis un navire, à l'exception de la catégorie de navires évoquée à l'article 5 du présent arrêté, est limitée à la pêche de un denti par jour et par personne dans la limite de deux denti maximum par navire.

La limitation de capture s'applique également dans le cadre des concours de pêche déclarés auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Article 5 :

La pêche maritime de loisirs effectuée sur un navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) et proposant des sorties de pêche à titre payant par l'intermédiaire d'un moniteur-guide de pêche en mer, détenteur d'un diplôme d'État (BPJEPS pêche de loisirs), n'est pas soumise aux dispositions des articles 4 du présent arrêté. Il est autorisé un denti par jour et par client présent à bord.

Cette activité est soumise à une autorisation annuelle nominative. Le formulaire de demande d'autorisation figurant en annexe 1 du présent arrêté, est à déposer dûment complété avec les pièces jointes obligatoires, auprès du service économie bleue de la Direction de la mer et du littoral en Corse avant le 15 décembre de l'année N pour l'année suivante. Tout dossier incomplet sera rejeté.

A titre transitoire pour 2023, ces demandes d'autorisation doivent être transmises avant le 1^{er} juin 2023.

Ils déposeront à l'appui de leur demande d'autorisation, une fiche de pêche figurant en annexe 2 du présent arrêté et récapitulant le nombre de prises effectuées par sortie en mer.

Cette déclaration est adressée au service économie bleue de la Direction de la mer et du littoral de Corse - sis - Terre plein de la gare- 20302 AJACCIO cedex 09

Article 6 :

Conformément à la réglementation en vigueur pour la pratique de la pêche de loisir, les denti pêchés devront faire l'objet d'un marquage obligatoire et avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé. Le marquage s'effectue dès que le denti est à bord du navire de plaisance par les pêcheurs embarqués ou par les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire. Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, le marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint celui-ci.

Le transbordement de captures entre navires de plaisance est interdit.

Hormis le marquage, les captures doivent être conservées entières jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de leur taille par les services de contrôle.

Article 7 :

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par la direction de la mer et du littoral en Corse à des fins de recherche scientifique ou technique.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à titre expérimental pendant une durée de **3 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à l'application de mesures conservatoires prévues à l'article L.943-1 du Code rural et de la pêche maritime, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.

Toutes infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L.946-1 et suivants du Code suscité.

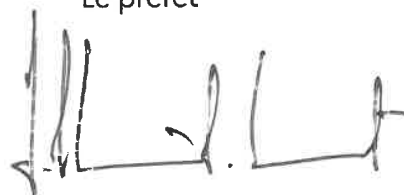
Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 MARS 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la Mer et du Littoral de Corse
Terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9

**Formulaire de demande d'autorisation annuelle
pour la pêche maritime de loisirs de denti**
effectuée sur un navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) et proposant
des sorties de pêche à titre payant par l'intermédiaire d'un moniteur-guide de pêche
en mer.

À adresser à : DMLC -service économie bleue - terre plein de la gare - 20302 AJACCIO cedex 09
avant le 15 décembre.

En l'application de l'arrêté préfectoral portant sur la réglementation de la pêche du denti ou denté commun (Dentex dentex) en Corse.

Je soussigné(e) Nom :	Prénom :
Date et lieu de naissance : .../.../..... à :	
Adresse :	
Code postal..... / Ville :	
Tél :	Email :
<u>Navires utilisés :</u>	
Nom du navire :	
Immatriculation :	
Port d'attache :	
Nom du navire :	
Immatriculation :	
Port d'attache :	
Je déclare avoir l'intention de pratiquer la pêche maritime de loisir à partir de mon navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) cité ci-dessus ;	
Je déclare proposer des sorties de pêche à titre payant et être titulaire d'un diplôme d'État de moniteur-guide de pêche en mer (BPJEPS pêche de loisir) à jour (fournir une copie du diplôme d'État) et d'une formation professionnelle maritime; et m'engage à communiquer à l'autorité administrative tout changement de mon statut.	
Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023 et relatif à la réglementation de la pêche du denti en Corse et de l'obligation de communiquer à l'appui de la présente demande, un registre de pêche.	
Fait à, le Signature :	
<u>Pièces à joindre :</u>	
- Copie de la carte d'identité du demandeur ; copie du permis de navigation du ou des navires ; copie du diplôme d'État (BPJEPS pêche de loisirs).	

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-03-09-00006

Amgt FT AÏTONE signé 09mars2023



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

en date du

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt territoriale d'AÏTONE pour la période 2022 - 2041**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts de Corse, approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant l'aménagement de la forêt territoriale d'AÏTONE pour la période 2004 - 2019;
- Vu** la délibération de la Collectivité de Corse n°22/153 en date du 23 novembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt territoriale

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00

d'AÏTONE qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'autorité administrative compétente portant sur la demande du bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000, ses prescriptions et préconisations formulées par mail le 07 février 2022 et rappelées en annexe 1 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Arrête

Article 1er : Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale d'AÏTONE, d'une surface de **2 406,88 ha** retenue pour la gestion, pour une période vingt ans (2022 – 2041). Elle est affectée d'une part à la production de bois de pin laricio et de hêtre, à la protection contre le risque incendie, à l'accueil du public, à la conservation ciblée du milieu ou des espèces, à la création d'îlots (de sénescence et de biodiversité), à la valorisation paysagère et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages. Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La surface boisée en début d'aménagement est de **1 359,53 ha** et est composée de peuplements de pin laricio (54 %), de hêtre (11 %), de sapin pectiné (3 %), d'autres feuillus (1%), d'un mélange pin laricio/hêtre (24 %), d'un mélange pin laricio/sapin pectiné (6 %), et d'un mélange hêtre/sapin pectiné (1 %).

Article 3 : La forêt est concernée :

- sur **2 406,88 ha** par le Parc Naturel Régional de Corse
- sur **712 ha** par la ZSC FR9400576 « Massif Montagneux du Cinto »
- sur **712 ha** par la ZPS FR9410113 « Forêt territoriales de Corse »
- sur **1 685 ha** par la ZNIEFF de type 2 n° 940004183 « Forêt d'altitude d'Aïtone »
- sur **716 ha** par la ZNIEFF de type 2 n° 940004235 « Forêt de Lonca
- sur **327 ha** par un peuplement classé de pin laricio n° PL0800-005
- sur **81 ha** par un peuplement classé de sapin pectiné n° AAL800-002t
- sur **1 182 ha** par le site inscrit « Vallée de Porto et d'Aïtone »
- sur **6 330 ml** par un cours d'eau classé en liste 1

2/6

Article 4 : La forêt sera divisée en 9 groupes, comme suit :

Premier groupe (HSN/HSY) – 1 367,58 ha : Groupe d'intérêt écologique particulier avec pour objectif principal la conservation ciblée du milieu ou des espèces. Sans traitement appliqué. Ce groupe fait l'objet d'un projet de réserve naturelle de Corse ou de réserve biologique intégrale.

Deuxième groupe (HSY) – 17,03 ha : Groupe de protection contre l'incendie. Il s'agit d'une Zone de Gestion de Combustible. Sans traitement appliqué.

Troisième groupe (HSY) – 12,84 ha : Groupe d'accueil du public et d'intérêt paysager particulier, ayant pour objectif l'accueil du public et la conservation ou valorisation paysagère. Aucun traitement ne sera appliqué pour cette fonction.

Quatrième groupe (HSY) – 34,33 ha : Groupe d'intérêt paysager particulier ayant pour objectif la conservation ou valorisation paysagère. Le traitement retenu est celui la futaie irrégulière pied à pied. Il n'y a pas d'optimum d'exploitabilité fixé. Les arbres sont conservés jusqu'à leur dépérissement.

Cinquième groupe (IRR) – 550,83 ha – Groupe de production de bois de pin laricio. L'objectif est la production de bois d'œuvre de pin laricio de qualité. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied. Le diamètre d'exploitabilité est fixé en fonction de la qualité.

Sixième groupe (TSF) – 75,14 ha – Groupe de production de bois de hêtre. L'objectif est la production de bois de chauffage de hêtre. Le traitement retenu est celui du taillis avec réserves. Le diamètre d'exploitabilité est fixé à 35/40 cm.

Septième groupe (HSY – Îlots de biodiversité (11,15 ha) et îlots de sénescence (5,54 ha) – 16,69 ha. Deux îlots de sénescence ont été créés dans les zones de production (Îlot sapin : UG 11b – 2,67 ha et Îlot hêtre : UG 25b – 2,86 ha). L'îlot de biodiversité (UG 3b – 11,15 ha) est identifié comme zone de cœur de réseau des chiroptères et englobe un maximum d'arbres gîtes connus. Aucun traitement n'y est appliqué. Dans les îlots de sénescence, les peuplements sont laissés à leur dynamique naturelle.

Huitième groupe (HSY) - 321,59 ha. Groupe d'intérêt écologique et paysager général, ayant pour objectif la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Neuvième groupe (HSY) – 10,85 ha – Groupe en attente. Concernant l'ancien village de vacances du Paesolu, aucun objectif n'a été fixé à cette zone.

Article 5 : Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par l'entretien des bornes, des limites et du parcellaire et la fourniture et la pose de panneaux d'entrée en forêt ;
- **en matière de desserte forestière**, par l'entretien de routes en terrain naturel, la création ou la remise en état de piste de vidange, l'extension de routes en terrain naturel (RF de Rughja) ;
- **en matière de biodiversité**, par l'inventaire des territoires de l'aigle royal, de l'autour des palombes cyrno-sarde, du faucon pèlerin et la mise à jour de l'inventaire des sittelles, des chiroptères (recherche et marquage des arbres gîtes), par la matérialisation des périmètres de protection de l'autour des palombes, la prospection des insectes (porte queue de corse, Rosalie des Alpes) et des amphibiens, des phyllodactyles, de buxbaumia viridis, botrychuim simplex et euphrasia nana (suivi et recherche de nouvelles stations), recensement et entretien de l'If, entretien zone d'autorésistance, par le maintien des arbres morts, dépérissant et patrimoniaux, Ces actions sont conformes aux préconisations du document d'objectif du site Natura 2000 ;
- **en matière de paysage**, par le dégagement de semis en faveur du pin laricio, par des élagages des perches.
- **en matière d'accueil du public**, par la sécurisation et l'aménagement de l'aire d'accueil de la Sittelle, l'entretien et le balisage des sentiers, par l'étude et l'aménagement du col de Verghju, l'entretien de la zone débroussaillée et du site A Madre, par l'étude du projet sur ce site ;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes irrégulières de type pied à pied ainsi que par des travaux sylvicoles de dégagement de semis, de désignation de tiges d'avenir, de détournement et de dépressage ;
- **en matière de défense de la forêt contre les incendies**, par l'entretien des cuves DFCI, par l'implantation de feuillus en regarnis et dégagement des semis existants dans les anciens exclos, par la création de nouveaux exclos, par la création et l'entretien de clôtures, élagage de résineux, abattage de pins et débroussaillage sur la Zone de Gestion du Combustible (ZGC) du col de Vergio ;

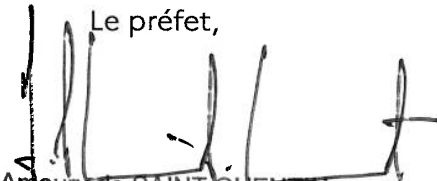
4/6

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt territoriale d'AÏTONE présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicole, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9410113 « Forêts territoriales de Corse ».

Un ensemble de prescriptions formulées par l'autorité environnementale devra être pris en compte. Celui-ci fait l'objet de l'annexe 1, qui recense également une liste de préconisations.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00

5/6

Prescriptions et préconisations de l'autorité environnementale

Prescriptions:

1. Prescriptions relatives aux coupes et travaux :

- respect du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers de l'ONF ;
- respect des prescriptions mentionnées en page 108 paragraphe 2.2.3.5.C du document d'aménagement en vue de la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- respect de l'annexe 2-3 - prescriptions environnementales faune;

2. Prescriptions relatives aux travaux DFCI et DPCI :

- respect des prescriptions du paragraphe 2-2-5-3 page 111;
- localisation et conservation des plantes hôtes du Porte-queue de Corse (Peucedan, Rue Corse) lors des travaux de mise en autorésistance des peuplements au Col de Verghio;

3 Prescriptions en matière d'élevage :

- pour les éleveurs déclarant des surfaces en forêt : mise en place de concessions avec cahier des charges compatible avec le respect des espèces d'intérêt communautaire (art. L214-122 du Code Forestier)
- examiner la possibilité d'établir des concessions cloturées, de préférence avec des éleveurs ovins, sur les zones dévolues à l'autorésistance des peuplements. Ces dernières peuvent prendre la forme de conventions pluriannuelles de pâturage.

Préconisations

1. Préconisations relatives à l'accueil du public :

- des discussions autour de la problématique de la régulation de la fréquentation du public devront se dérouler dans le cadre de la révision du Docob de la ZSC FR9400576 "Massif montagneux du Cinto"

2. Préconisations en matière d'espèces invasives :

- présence de *Phytolacca americana* : réflexion sur les mesures de lutte à conduire.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-03-09-00001

Composition jury regional DE infirmier

ARRETE N°

PORTANT SUR LA COMPOSITION DU JURY REGIONAL DU DIPLÔME D'ETAT D'INFIRMIER

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-04-00005 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel De Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'instruction DGOS du 5 juillet 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme licence, master, doctorat au sein des instituts de formation en soins infirmiers ;
- Vu la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat ;
- Vu la circulaire DGOS du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

Le jury du diplôme d'état d'infirmier est composé comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ; Madame Barbara MARIOTTI

Membres :

La directrice de l'Agence régionale de la Santé de Corse, ou son représentant ; Monsieur Yannick BONINI ;

Madame Marie-Christelle ISONI, représentant le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers d'AJACCIO ;

Madame Maria KAELBEL, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de BASTIA ;

Madame Christine POGGIOLI, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de BASTIA ;

Madame Sandy BOINON, infirmière en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;

Madame Marie-Thérèse MOSCONI, infirmière en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;

Monsieur le docteur Daniel NICOLAS, médecin ayant participé à la formation des étudiants ;

Monsieur le docteur Jacques FLORI, médecin ayant participé à la formation des étudiants ;

Madame Dominique DE ROCCA SERRA, enseignant chercheur participant à la formation.

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Ajaccio, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Isabel de MOURA.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-03-14-00001

Montant des aides de l'Etat contrats uniques
d'insertion

ARRÊTÉ N° R20-2023-

en date du

**Portant détermination du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion :
les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi Jeunes
(CIE Jeunes)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L.5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, l'article L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi, et l'article L.5134-65 du code du travail et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi N°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu la loi N°2015-944 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatives au CUI ;
- Vu le décret N°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 mars 2021, portant nomination de Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi ; du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant création de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;
- Vu la circulaire n° DGEFP/M1P/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la circulaire du ministre du travail n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du Secrétaire Général pour les affaires de Corse,

Décide :

Article 1 : Objet

Les Parcours Emploi Compétences (PEC), que ce soit les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC-CAE) pour le secteur non marchand, et les contrats Initiative Emploi (PEC-CIE) pour le secteur marchand, s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences qui associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences (articles L5134-20 à L5134-34 du code du travail).

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquelles :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié,
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours comportant des actions d'accompagnement professionnel pour la personne recrutée.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle Emploi pour tous les bénéficiaires, les Missions Locales pour les jeunes qu'elles suivent, Cap Emploi pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qu'elles suivent, et la Collectivité de Corse pour les bénéficiaires du RSA socle, dans le respect des engagements pris dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Publics

La prescription des PEC-CAE est centrée sur les publics les plus éloignés du marché du travail à savoir :

- les demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD),
- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus à la date de signature de la demande d'aide par le prescripteur,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame,
- les publics concernés par l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation adulte handicapé ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé),
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) de la Collectivité de Corse,
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

La prescription des contrats PEC-CIE est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail.

L'entrée dans le contrat se fait pour les deux dispositifs sur la base d'un diagnostic établi par un prescripteur.

Article 3 : Secteurs prioritaires

Afin d'apporter un soutien aux secteurs sanitaire et médico-social, du grand-âge, de la petite enfance, du social et du handicap rencontrant des difficultés de recrutement, les prescriptions devront se faire en priorité sur les emplois appartenant à ces secteurs.

Article 4 : Sélection des employeurs

La sélection des employeurs doit s'effectuer envers ceux proposant un cadre d'accompagnement qualitatif selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques répondant aux besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, que ce soit dans le cadre d'un PEC-CAE ou d'un PEC-CIE ;
- la formation, obligatoire dans le cadre des deux parcours PEC ;
- le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste doit être valorisée.

Les employeurs engageant leur salarié directement en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat aidé avec une formation pré-qualifiante, qualifiante, et dans le parcours Sésame sont à privilégier.

Article 5 : Aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

La demande d'aide est subordonnée à une double condition: un accompagnement du bénéficiaire par l'employeur et par le prescripteur.

L'aide est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit mettre en place obligatoirement :

- **pour les PEC-CAE : des actions d'accompagnement et de formation**
- **pour les PEC-CIE : des actions d'accompagnement.**

Les actions de formation sont recommandées chaque fois que possible et nécessaire. A cet effet, la décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnels de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formations professionnelles et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit aussi désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Un tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat, est définie aux articles L.5134-30, L.5134-30-1 et R.5134-25 à R.5134-35 du code du travail pour les PEC ainsi qu'aux articles L.5134-66 à 68 et R.5134-51 à R.5134-59 du code du travail pour le « CIE jeunes ».

Article 6 : Accompagnement par le prescripteur

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement par le prescripteur en quatre phases complémentaires :

- le Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) ;
- l'entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- le suivi pendant la durée du contrat, avec pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite et d'anticiper la fin du parcours emploi compétences.

Il doit à minima comprendre 3 étapes : un suivi à l'issue de la période d'essai à un mois, un autre à la moitié du contrat et un dernier aux 3/4 du contrat.

- l'entretien de sortie, réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat, permet de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, et de mobiliser des prestations ou des actions de formation.

Article 7 : Forme du contrat et modalités de prise en charge

Les contrats initiaux prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD), dont la durée minimale ne peut être inférieure à 6 mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine pour lesquels la durée minimale peut-être de trois mois.

Les modalités de prise en charge sont définies dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 8 : cas des contrats cofinancés par la Collectivité de Corse dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)

Le cofinancement porte uniquement sur les allocataires du RSA.

La Collectivité de Corse peut prescrire et effectuer elle-même le versement de l'aide à l'insertion professionnelle à l'employeur, ou effectuer une délégation de prescription à un organisme ou une délégation de gestion à l'Agence de Services et de Paiement.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par la Collectivité de Corse s'établit à hauteur de 88% du RSA socle, le solde étant financé par l'Etat.

Le taux de prise en charge des contrats initiaux conclus dans le cadre de la CAOM de la Collectivité de Corse est de 60 % du SMIC brut.

Si la CAOM prévoit un taux supérieur en l'application de l'article L.5134-19-4 du Code du Travail, celui-ci s'applique en priorité. Cette majoration est alors supportée par la Collectivité de Corse, en application de l'article R.5134-43 dudit code.

Article 9 : Renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont pas automatiques et sont conditionnés à la qualité du parcours d'insertion proposé au salarié ainsi qu'à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. Leur durée est examinée au regard du caractère insérant du parcours.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements des PEC-CIE jeunes conclus en 2021 et 2022 peuvent s'effectuer même si le jeune a dépassé l'âge limite.

La durée totale maximale du parcours PEC (renouvellements compris) est de 24 mois sauf pour les travailleurs handicapés pour lesquels elle peut aller jusqu'à 5 ans. Le prescripteur

peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus aux articles L.5134-25-1, L.5134-23-1, L.5134-32, R.5134.33 (PEC) et L.5134-69-1, R.5134-57 et R.514-58 (CIE).

Tout renouvellement de PEC intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévus dans l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 10 : Enveloppe financière

Les PEC-CAE et les PEC-CIE jeunes seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

La prescription s'effectue depuis une enveloppe unique dont le volume global représente une capacité à faire, calculée à taux moyen et non un objectif à atteindre.

Article 11 : Dérogations

Les situations particulières de prescription non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40% pour les PEC-CAE. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

Article 12 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse (DREETS), le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Corse.

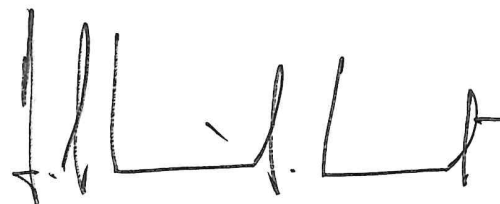
Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Ajaccio, le

14 MARS 2023

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe - Publics éligibles aux PEC CAE et PEC CIE jeunes et modalités de prise en charge

Public bénéficiaire En priorité sur les emplois des secteurs suivants : Sanitaire et médico-social, grand-âge, petite enfance et handicap	PEC CAE – secteur non marchand – Prise en charge		
	Taux de prise en charge en % du SMIC horaire brut	Durée hebdomadaire ouvrant droit à l'aide en heure/semaine ⁱ	Durée de l'aide en mois
<p>Catégorie 1 : embauches en contrats à durées déterminées (CDD) de :</p> <p>demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois ;</p> <p>ou</p> <p>demandeurs d'emploi de 50 ans et plus à la date de signature de la demande d'aide par le prescripteur</p> <p>ou</p> <p>de bénéficiaires du dispositif Sésame.</p>	50% du SMIC horaire brut		<p>Contrats initiaux</p> <p>6 mois maximum et dans la limite de la durée du contrat pour les CDD, et 12 mois pour les CDI.</p> <p>Renouvellements:</p> <p>4 mois au maximum et dans la limite de la durée du contrat pour les CDD.</p>
<p>Catégorie 2 :</p> <p>Public listé dans la catégorie 1 du présent tableau mais embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) ;</p> <p>ou</p> <p>public concerné par l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation adulte handicapé ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ;</p> <p>ou</p> <p>personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) de la Collectivité de Corse ;</p> <p>ou</p> <p>personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).</p>	60% du Smic horaire brut	modulable de 20 à 26 heures par semaine.	

Pour les BRSA si la CAOM prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, celui-ci s'applique en priorité. Cette majoration est alors supportée par la Collectivité de Corse, en application de l'article R.5134-43 dudit code.

Public bénéficiaire En priorité sur les emplois des secteurs suivants : Sanitaire et médico-social, grand-âge, petite enfance et handicap	PEC-CIE jeunes – secteur marchand – Prise en charge		
	Taux de prise en charge en % du SMIC horaire brut	Durée hebdomadaire ouvrant droit à l'aide en heure/semaine	Durée de l'aide en mois
<p>Personnes âgées de 16 à 25 ans révolus sans emploi, rencontrant des difficultés professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat engagement jeune</p> <p>ou</p> <p>jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes reconnues TH rencontrant des difficultés sociales professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	30 % du Smic horaire brut	Modulable de 20 à 30 heures par semaine	<p>Contrats initiaux</p> <p>6 mois maximum et dans la limite de la durée du contrat pour les CDD, et 12 mois pour les CDI.</p> <p>Renouvellements:</p> <p>4 mois au maximum et dans la limite de la durée du contrat pour les CDD.</p>

ⁱ Sur proposition motivée du SPED, la directrice de la DDETSPP peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées par la DREETS à la Direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (DRASP)

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2023-03-15-00002

CRMH - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée dite citadelle à 20200 Bastia (Haute-Corse)

Arrêté

**n°
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'enceinte fortifiée dite citadelle à 20200 Bastia (Haute-Corse)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2018 de la ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-04-0003 du 4 mars 2022, publié régulièrement au recueil des actes administratifs, donnant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1935 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de la citadelle de Bastia (Corse) avec sa porte monumentale ;
- Vu l'arrêté en date du 14 janvier 1977 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'ancien palais des gouverneurs de la citadelle de Bastia (Haute-Corse) ;
- Le conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en sa séance du 8 décembre 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que l'enceinte fortifiée dite citadelle de Bastia présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture militaire présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et la représentativité des différentes composantes d'un ensemble défensif, politique et militaire particulièrement complet des 16e, 17e et 18e siècles,

sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – sont inscrites au titre des monuments historiques les parties désignées ci-dessous de l'ensemble immobilier dénommé « enceinte urbaine fortifiée dite citadelle de Bastia », incluant les remparts et bastions, les glacis, les portes et voies d'accès, les chemins de ronde, poudrières et magasins, ainsi que sa porte monumentale, le palais des Nobles Douze et le corps de garde qui font corps avec elle, selon l'emprise figurée sur le plan annexé.

Cet ensemble immobilier est situé à 20200 Bastia (Haute-Corse), figurant au cadastre section AO, sur les parcelles n°166 d'une contenance de 70 m², n°167 d'une contenance de 42 m², n°168 d'une contenance de 39 m², n°169 d'une contenance de 27 m², n°170 d'une contenance de 14 m², n°171 d'une contenance de 35 m², n°231 d'une contenance de 2625 m², n°232 d'une contenance de 1130 m², n°236 d'une contenance de 710 m², n°245 d'une contenance de 3325 m², n°246 d'une contenance de 1300 m², n°254 d'une contenance de 900 m², n°412 d'une contenance de 4390 m², n°451 d'une contenance de 3306 m², n°453 d'une contenance de 133 m², n°461 d'une contenance de 1818 m², n°550 d'une contenance de 561 m², n°551 d'une contenance de 484 m², n°596 d'une contenance de 523 m², n°597 d'une contenance de 1424 m², n°598 d'une contenance de 1417 m², ainsi que sur la voirie communale non cadastrée et le domaine public maritime.

Cet ensemble immobilier appartient :

A/ pour les biens situés sur les parcelles de la section AO n°236, n° 245, n°246, n°451, n°453, n°254, n°461, n°550, n°551, n°596, n°597 et n°598 situées à la Citadelle, à 20200 Bastia, et la parcelle de la section AO n°412 située 4 rue Saint-Michel à 20200 Bastia : à la commune de Bastia, collectivité territoriale (commune), domiciliée avenue Pierre Giudicelli, 20298 Bastia, n° SIREN 212 000 335.

Origine de propriété :

- les parcelles n°596, n°597 et n°598 sont issues de la division de la parcelle n°552 de la même section selon l'acte reçu le 24 janvier 2014 par Maître Patrick FOUQUET, notaire à Ville-di-Pietrabugno, publié le 14 février 2014, volume 2014P, numéro 1367 ; étant précisé que, par ce même acte, la parcelle n°597 fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif au profit de la SAS patrimoniale de Bastia, société créée le 13 décembre 2013, domiciliée 19 rue César Campinchi à 20200 Bastia, n° SIREN 799 163 803 ;
- les parcelles n°236, n°451 et n°453 : par acte administratif du 13 mars 1972 publié le 3 mai 1972, vol 1261, numéro 8, rectifié par acte administratif du 16 juillet 1996 publié le 26 juillet 1996, vol 96P, numéro 3619 ;
- la parcelle n°254 : par acte reçu par Maître Sandrine POGGI GONDOUIN, notaire à Bastia, le 3 décembre 2010, publié le 5 janvier 2011, vol 2011P numéro 100 ;
- la parcelle n°461, par acte administratif du 20 août 1984 publié le 13 septembre 1984, volume 3871 numéro 22 ;

- les parcelles n°412 et n°550 : par acte administratif du 11 septembre 1990 publié le 13 novembre 1990, vol 1990P numéro 6046, formalité rectifiée par acte administratif du 30 décembre 2005, publié le 31 mars 2006, volume 2006P, numéro 2733 ;
- la parcelle n°551, par acte administratif du 3 juillet 1996 publié le 26 juillet 1996, volume 1996P, numéro 3614 ; cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître PAOLETTI notaire associé à Bastia, le 12 décembre 1996, publié le 27 mai 1997, volume 1997P, numéro 2860 ; ; la copropriété n'a pas établi de règlement de copropriété, ni désigné de syndic. Sur cette parcelle sont protégées par le présent acte les lots numérotés 1 à 4, ainsi que les parties communes, notamment les façades, toitures et cages d'escalier ;
- les parcelles n°245 et n°246 : par acte reçu par Maître Marthe POGGI, notaire à Bastia, le 07 novembre 2022, en cours de publication.

B/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO n°231, située place des Turquines à 20200 Bastia : à la collectivité de Corse, collectivité territoriale créée au 01/01/2018, domiciliée 22 cours Grandval, 20000 Ajaccio, n° SIREN 200 076 958 .

Origine de propriété : par acte administratif du 24 juin 2009, publié le 8 juillet 2009, volume 2009P, numéro 5303, la parcelle de la section AO n°231 était propriété de la collectivité territoriale de Corse. Par effet de l'article L4421-1 du Code général des collectivités territoriales la collectivité de Corse se substitue à la collectivité territoriale de Corse.

C/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n°232, située place des Turquines à 20200 Bastia, à savoir le mur de courtine faisant office de soutènement, celui-ci relève des parties communes de l'immeuble qui a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître Jacques POGGI, notaire à Bastia, le 18 décembre 2008, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 22 janvier 2009, volume 2009P, numéro 532, rectifié par correction de formalité publiée le 6 août 2009 ; la copropriété n'a pas établi de règlement de copropriété, ni désigné de syndic.

D/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n°166, à savoir le mur arrière du commerce sis cours Favale à 20200 Bastia, ils appartiennent à Madame Jocelyne Andrée OLIVIER, veuve de Monsieur Paul Marie Dominique CANARELLI, usufruitière, née le 22 août 1955 à Tarare (69170), domiciliée 103 boulevard Beaumarchais à Paris (75003), à Mademoiselle Julia Claudette Marie CANARELLI, nue-propriétaire en indivision, née le 16 mai 1988 à Bastia (20200), célibataire, domiciliée 306 rue des Pyrénées à Paris (75020) et à Monsieur Jean-Marie Claude Ugo CANARELLI, nu-propriétaire en indivision, né le 3 avril 1990 à Bastia (20200), célibataire, domicilié 92 boulevard Richard Lenoir à Paris (75011).

Origine de propriété : acte reçu par Maître Jean-Laurent FOUQUET, notaire associé à Zonza, le 15 juillet 2020, publié le 23 juillet 2020, volume 2020P, numéro 4740.

E/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n° 167, à savoir le mur arrière du commerce sis cours Favale à 20200 Bastia, relèvent des parties commune de l'immeuble qui a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître Yves LEANDRI, notaire à Bastia, le 03 novembre 2006, publié le 12 décembre 2006, volume 2006P, numéro 9943 ; la copropriété n'a pas établi de règlement de copropriété, ni désigné de syndic. L'immeuble appartient en totalité à M. Hugues ALBERTI, né le 4 février 1965 à Bastia (Haute-Corse), marié, domicilié 93bis rue Mondoloni, appartement 29, à 20200 Bastia.

Origine de propriété : acte de partage reçu par Maître Yves LEANDRI, notaire à Bastia, le 16 janvier 2006, publié le 15 février 2006, vol 2006P numéro 1255, rectifié par attestation rectificative du 29 mars 2006, publiée le 5 avril 2006, vol 2006P, numéro 2828.

F/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n°168, à savoir le mur arrière du commerce sis cours Favale à 20200 Bastia, relèvent des parties commune de l'immeuble qui a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître BRONZINI DE CARAFFA, notaire à Bastia, le 9 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 1^e avril 1993, volume 93P, numéro 1944 ; et d'un modificatif à état descriptif de division reçu par Maître Jacques POGGI, notaire à Bastia, le 8 juillet 2004, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 8 septembre 2004, volume 2004P, numéro 6463 ; la copropriété n'a pas établi de règlement de copropriété, ni désigné de syndic.

G/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n°169, à savoir le mur arrière du commerce sis cours Favale à 20200 Bastia, relèvent des parties commune de l'immeuble qui a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître Antoine POGGI, notaire à Bastia, le 16 juin 1983, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 16 août 1983, volume 3593, numéro 1 ; et d'un modificatif à état descriptif de division reçu par Maître MAMELLI, notaire associé à Saint-Florent, le 21 juillet 1997, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 27 août 1997, volume 97P, numéro 4431 ; la copropriété n'a pas établi de règlement de copropriété, ni désigné de syndic.

H/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n°170, à savoir le mur arrière du commerce sis cours Favale à 20200 Bastia, appartiennent à M. Antoine Joseph MICHELI, né le 13 juillet 1939 à Venzolasca (Haute-Corse), et à son épouse Mme Joséphine GUIDONI, née le 13 février 1946 à Lucciana (Haute-Corse), tous deux mariés et domiciliés route de l'aéroport à 20290 Lucciana.

Origine de propriété : acte reçu par Maître DOMINICI, notaire associé à Ville-di-Pietrabugno, le 29 janvier 1998, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 24 février 1998, volume 98P, numéro 975.

H/ pour les biens situés sur la parcelle de la section AO, n°171, à savoir le mur arrière du commerce sis cours Favale à 20200 Bastia, relèvent des parties commune de l'immeuble qui a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître BRONZINI DE CARAFFA, notaire associé à Bastia, le 6 juin 1988, publié au service de la publicité foncière de Bastia le 20 juillet 1988, volume 4994, numéro 7 ; la copropriété n'a pas établi de règlement de copropriété, ni désigné de syndic.

Article 2 – Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 novembre 1935 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 14 janvier 1977 susvisé.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée.

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif compétent est celui de Bastia, Villa Montépiano - 20407 – Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Ajaccio, le 15 MARS 2023

Le préfet,








Amaury de SAINT-QUENTIN

0304 2023

**Inscription au titre des monuments historiques
de l'enceinte fortifiée dite citadelle à 20200 Bastia (Haute-Corse)
Plan joint à l'arrêté n° du**



Légende :

-  parties déjà classées
-  murs d'enceinte
-  escarpement rocheux
-  emprise foncière foncier, bâti et souterrains
-  bâti récent exclus de la protection

Ajaccio, le 15 MARS 2023

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

ESON 2000 4 1

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-03-09-00002

Direction Régionale des douanes de Corse
Decision délégations MAJ 09032023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AJACCIO, LE 9 MARS 2023

DR Corse
3 PARC CUNEO D'ORNANO
20179 AJACCIO
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *VERNET Patrice*
Téléphone : 09 70 27 89 03
Télécopie : 04 95 51 39 00
Mél : dr-corse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à AJACCIO portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

VERNET Patrice

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TURPIN Huguette	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CARLOTTI Emile	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional VERNET Patrice
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TURPIN Hugnette	illimité	illimité	illimité	illimité	250000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	15000	7500	1500	15000
TURPIN Huguette	15000	7500	1500	15000
LASSUS Frederic	15000	7500	1500	15000
LAURENZI Patrick	15000	7500	1500	15000
DELAIGUE Claire	15000	7500	1500	15000
LAKHDAR Karine	15000	7500	1500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Delphine	15000	7500	1500	15000
MAJCA Frederic	15000	7500	1500	15000
REYBAUD Isabelle	15000	7500	1500	15000
DELAIR Henri	15000	7500	1500	15000
FERRARI Patrick	15000	7500	1500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
LALLIER David	15000	7500	1500	15000
SCHITT Loetitia	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Beatrice	15000	7500	1500	15000
CESARI Alexandre	15000	7500	1500	15000
DELION Melanie	15000	7500	1500	15000
KIHM Alexandre	15000	7500	1500	15000
MARETS Didier	15000	7500	1500	15000
COMBRES Guillaume	15000	7500	1500	15000
ODIN Eric	15000	7500	1500	15000
CARLOTTI Emile	15000	7500	1500	15000
GRIMALDI Xavier	15000	7500	1500	15000
HERBIN Olivier	15000	7500	1500	15000
LE FUR Lanig	15000	7500	1500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	15000	7500	1500	15000
DESHAYES Valerie	15000	7500	1500	15000
MALVILAN Philippe	15000	7500	1500	15000
MEYRONIN Pascale	15000	7500	1500	15000
ORTOLANO Vincent	15000	7500	1500	15000
PERDRIEL Patricia	15000	7500	1500	15000

ROUX Jerome	15000	7500	1500	15000
SANIAL Raphael	15000	7500	1500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
MICAELLI Angelique	15000	7500	1500	15000
ROUBAUD Judith	15000	7500	1500	15000
RYBKA Stephane	15000	7500	1500	15000
LALANDE Katia	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	15000	7500	1500	15000
LE BOUCHER Claire	15000	7500	1500	15000
PECCOUX Gaelle	15000	7500	1500	15000
RABU Dominique	15000	7500	1500	15000
BEDET Aurelien	15000	7500	1500	15000
BLONDIN Mathieu	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Benoit	15000	7500	1500	15000
EINECKE Jordan	15000	7500	1500	15000
EYMEINIER Eric	15000	7500	1500	15000
PERROT Stephane	15000	7500	1500	15000
RENAULT Charles-Antoine	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Nicolas	15000	7500	1500	15000
SAYOUS Gaston	15000	7500	1500	15000
SHUTOVA Elena	15000	7500	1500	15000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	15000	7500	1500	15000
BONASTRE Philippe	15000	7500	1500	15000
BORDEUX Alisson	15000	7500	1500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	15000	7500	1500	15000
CARON Thomas	15000	7500	1500	15000
GICQUEL Frederic	15000	7500	1500	15000
GOMET Franck	15000	7500	1500	15000
MAURY Maximilien	15000	7500	1500	15000
MONAMY Cyrille	15000	7500	1500	15000
NICOLI Dominique	15000	7500	1500	15000
RECORDIER Dorone	15000	7500	1500	15000
SCHWEITZER Pascal	15000	7500	1500	15000
SCIE Arthur	15000	7500	1500	15000
SINGEVIN Michael	15000	7500	1500	15000
AGOSTINI Laetitia	15000	7500	1500	15000
BERGER Yoann	15000	7500	1500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	15000	7500	1500	15000
DUBUISSON Julien	15000	7500	1500	15000
ELOY Fabien	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Jean-Lois	15000	7500	1500	15000
JONAS Stephanie	15000	7500	1500	15000
LUPINI Paul	15000	7500	1500	15000

MIKOLAJCZAK Karl	15000	7500	1500	15000
ROYER Marie	15000	7500	1500	15000
RUEFF Patrick	15000	7500	1500	15000
SOLAS Anne	15000	7500	1500	15000
SOLAS Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
VIT Yann	15000	7500	1500	15000
BONA Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
CAPPE Benoit	15000	7500	1500	15000
CHAPON Frederic	15000	7500	1500	15000
DARRIBEAU Celine	15000	7500	1500	15000
FLORENCIO Benjamin	15000	7500	1500	15000
LADROUE Claire	15000	7500	1500	15000
LANGAGNE Aline	15000	7500	1500	15000
LEMOINE Kevin	15000	7500	1500	15000
MORACCHINI Didier	15000	7500	1500	15000
PARIS Cyrille	15000	7500	1500	15000
SALAUN Jonathan	15000	7500	1500	15000
SANDANCE Serge	15000	7500	1500	15000
SCHURTZ Nicolas	15000	7500	1500	15000
TABBARA Cyril	15000	7500	1500	15000
VIDAL Christophe	15000	7500	1500	15000
WOJCIEZAK Anais	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	1500	7500	15000
TURPIN Huguette	1500	7500	15000
DELAIGUE Claire	1500	7500	15000
LAKHDAR Karine	1500	7500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	1500	7500	15000
LE MEUR Delphine	1500	7500	15000
MAJCA Frederic	1500	7500	15000
REYBAUD Isabelle	1500	7500	15000
DELAIR Henri	1500	7500	15000
FERRARI Patrick	1500	7500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	1500	7500	15000
LALLIER David	1500	7500	15000
SCHITT Loetitia	1500	7500	15000
BOUTIN Beatrice	1500	7500	15000
CESARI Alexandre	1500	7500	15000
DELION Melanie	1500	7500	15000
KIHM Alexandre	1500	7500	15000
MARETS Didier	1500	7500	15000
COMBRES Guillaume	1500	7500	15000
ODIN Eric	1500	7500	15000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	1500	7500	15000
JOINVILLE Cecile	1500	7500	15000
NICOLAI Christine	1500	7500	15000
SLADKOFF MAGNE Magali	1500	7500	15000
CARLOTTI Emile	1500	7500	15000
GRIMALDI Xavier	1500	7500	15000
HERBIN Olivier	1500	7500	15000
LE FUR Lanig	1500	7500	15000
PUCCI Robert	1500	7500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	1500	7500	15000
DESHAYES Valerie	1500	7500	15000
MALVILAN Philippe	1500	7500	15000
MEYRONIN Pascale	1500	7500	15000
ORTOLANO Vincent	1500	7500	15000

PERDRIEL Patricia	1500	7500	15000
ROUX Jerome	1500	7500	15000
SANIAL Raphael	1500	7500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	1500	7500	15000
ROUBAUD Judith	1500	7500	15000
RYBKA Stephane	1500	7500	15000
LALANDE Katia	1500	7500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	1500	7500	15000
LE BOUCHER Claire	1500	7500	15000
PECCOUX Gaelle	1500	7500	15000
RABU Dominique	1500	7500	15000
BEDET Aurelien	1500	7500	15000
BLONDIN Mathieu	1500	7500	15000
CHEVALIER Benoit	1500	7500	15000
EINECKE Jordan	1500	7500	15000
EYMENIER Eric	1500	7500	15000
PERROT Stephane	1500	7500	15000
RENAULT Charles-Antoine	1500	7500	15000
SANCHEZ Nicolas	1500	7500	15000
SAYOUS Gaston	1500	7500	15000
SHUTOVA Elena	1500	7500	15000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	1500	7500	15000
BONASTRE Philippe	1500	7500	15000
BORDEUX Alisson	1500	7500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	1500	7500	15000
CARON Thomas	1500	7500	15000
GICQUEL Frederic	1500	7500	15000
GOMET Franck	1500	7500	15000
MAURY Maximilien	1500	7500	15000
MONAMY Cyrille	1500	7500	15000
NICOLI Dominique	1500	7500	15000
RECORDIER Dorone	1500	7500	15000
SCHWEITZER Pascal	1500	7500	15000
SCIE Arthur	1500	7500	15000
SINGEVIN Michael	1500	7500	15000
AGOSTINI Laetitia	1500	7500	15000
BERGER Yoann	1500	7500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	1500	7500	15000
DUBUISSON Julien	1500	7500	15000
ELOY Fabien	1500	7500	15000
GAUDIN Jean-Lois	1500	7500	15000
JONAS Stephanie	1500	7500	15000
LUPINI Paul	1500	7500	15000

MIKOLAJCZAK Karl	1500	7500	15000
ROYER Marie	1500	7500	15000
RUEFF Patrick	1500	7500	15000
SOLAS Anne	1500	7500	15000
SOLAS Jean-Francois	1500	7500	15000
VIT Yann	1500	7500	15000
BONA Jean-Pierre	1500	7500	15000
CAPPE Benoit	1500	7500	15000
CHAPON Frederic	1500	7500	15000
DARRIBEAU Celine	1500	7500	15000
FLORENCIO Benjamin	1500	7500	15000
LADROUE Claire	1500	7500	15000
LANGAGNE Aline	1500	7500	15000
LEMOINE Kevin	1500	7500	15000
MORACCHINI Didier	1500	7500	15000
PARIS Cyrille	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	1500	7500	15000
SANDANCE Serge	1500	7500	15000
SCHURTZ Nicolas	1500	7500	15000
TABBARA Cyril	1500	7500	15000
VIDAL Christophe	1500	7500	15000
WOJCIEZAK Anais	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	100000	300000
TURPIN Huguette	illimité	100000	300000
DELAIGUE Claire	illimité	100000	300000
LAKHDAR Karine	illimité	100000	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	100000	300000
LE MEUR Delphine	illimité	100000	300000
MAJCA Frederic	illimité	100000	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	100000	300000
DELAIR Henri	illimité	100000	300000
FERRARI Patrick	illimité	100000	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	100000	300000
LALLIER David	illimité	100000	300000
SCHITT Loetitia	illimité	100000	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	100000	300000
CESARI Alexandre	illimité	100000	300000
DELION Melanie	illimité	100000	300000
KIHM Alexandre	illimité	100000	300000
MARETS Didier	illimité	100000	300000
COMBRES Guillaume	illimité	100000	300000
ODIN Eric	illimité	100000	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	100000	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	100000	300000
NICOLAI Christine	illimité	100000	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	100000	300000
CARLOTTI Emile	illimité	100000	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	100000	300000
HERBIN Olivier	illimité	100000	300000
LE FUR Lanig	illimité	100000	300000
PUCCI Robert	illimité	100000	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	100000	300000
DESHAYES Valerie	illimité	100000	300000
MALVILAN Philippe	illimité	100000	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	100000	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	100000	300000

PERDRIEL Patricia	illimité	100000	300000
ROUX Jerome	illimité	100000	300000
SANIAL Raphael	illimité	100000	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	100000	300000
ROUBAUD Judith	illimité	100000	300000
RYBKA Stephane	illimité	100000	300000
LALANDE Katia	illimité	100000	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	100000	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	100000	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	100000	300000
RABU Dominique	illimité	100000	300000
BEDET Aurelien	illimité	100000	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	100000	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	100000	300000
EINECKE Jordan	illimité	100000	300000
EYMEINIER Eric	illimité	100000	300000
PERROT Stephane	illimité	100000	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	100000	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	100000	300000
SAYOUS Gaston	illimité	100000	300000
SHUTOVA Elena	illimité	100000	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	100000	300000
BONASTRE Philippe	illimité	100000	300000
BORDEUX Alisson	illimité	100000	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	100000	300000
CARON Thomas	illimité	100000	300000
GICQUEL Frederic	illimité	100000	300000
GOMET Franck	illimité	100000	300000
MAURY Maximilien	illimité	100000	300000
MONAMY Cyrille	illimité	100000	300000
NICOLI Dominique	illimité	100000	300000
RECORDIER Dorone	illimité	100000	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	100000	300000
SCIE Arthur	illimité	100000	300000
SINGEVIN Michael	illimité	100000	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	100000	300000
BERGER Yoann	illimité	100000	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	100000	300000
DUBUISSON Julien	illimité	100000	300000
ELOY Fabien	illimité	100000	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	100000	300000
JONAS Stephanie	illimité	100000	300000
LUPINI Paul	illimité	100000	300000

MIKOLAJCZAK Karl	illimité	100000	300000
ROYER Marie	illimité	100000	300000
RUEFF Patrick	illimité	100000	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	100000	300000
SOLAS Anne	illimité	100000	300000
VIT Yann	illimité	100000	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	100000	300000
CAPPE Benoit	illimité	100000	300000
CHAPON Frederic	illimité	100000	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	100000	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	100000	300000
LADROUE Claire	illimité	100000	300000
LANGAGNE Aline	illimité	100000	300000
LEMOINE Kevin	illimité	100000	300000
MORACCHINI Didier	illimité	100000	300000
PARIS Cyrille	illimité	100000	300000
SALAUN Jonathan	illimité	100000	300000
SANDANCE Serge	illimité	100000	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	100000	300000
TABBARA Cyril	illimité	100000	300000
VIDAL Christophe	illimité	100000	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	100000	300000

Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	100000	300000
TURPIN Huguette	illimité	100000	300000
DELAIGUE Claire	illimité	100000	300000
LAKHDAR Karine	illimité	100000	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	100000	300000
LE MEUR Delphine	illimité	100000	300000
MAJCA Frederic	illimité	100000	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	100000	300000
DELAIR Henri	illimité	100000	300000
FERRARI Patrick	illimité	100000	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	100000	300000
LALLIER David	illimité	100000	300000
SCHITT Loetitia	illimité	100000	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	100000	300000
CESARI Alexandre	illimité	100000	300000
DELION Melanie	illimité	100000	300000
KIHM Alexandre	illimité	100000	300000
MARETS Didier	illimité	100000	300000
COMBRES Guillaume	illimité	100000	300000
ODIN Eric	illimité	100000	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	100000	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	100000	300000
NICOLAI Christine	illimité	100000	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	100000	300000
CARLOTTI Emile	illimité	100000	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	100000	300000
HERBIN Olivier	illimité	100000	300000
LE FUR Lanig	illimité	100000	300000
PUCCI Robert	illimité	100000	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	100000	300000
DESHAYES Valerie	illimité	100000	300000
MALVILAN Philippe	illimité	100000	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	100000	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	100000	300000

PERDRIEL Patricia	illimité	100000	300000
ROUX Jerome	illimité	100000	300000
SANIAL Raphael	illimité	100000	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	100000	300000
ROUBAUD Judith	illimité	100000	300000
RYBKA Stephane	illimité	100000	300000
LALANDE Katia	illimité	100000	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	100000	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	100000	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	100000	300000
RABU Dominique	illimité	100000	300000
BEDET Aurelien	illimité	100000	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	100000	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	100000	300000
EINECKE Jordan	illimité	100000	300000
EYMENIER Eric	illimité	100000	300000
PERROT Stephane	illimité	100000	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	100000	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	100000	300000
SAYOUS Gaston	illimité	100000	300000
SHUTOVA Elena	illimité	100000	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	100000	300000
BONASTRE Philippe	illimité	100000	300000
BORDEUX Alisson	illimité	100000	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	100000	300000
CARON Thomas	illimité	100000	300000
GICQUEL Frederic	illimité	100000	300000
GOMET Franck	illimité	100000	300000
MAURY Maximilien	illimité	100000	300000
MONAMY Cyrille	illimité	100000	300000
NICOLI Dominique	illimité	100000	300000
RECORDIER Dorone	illimité	100000	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	100000	300000
SCIE Arthur	illimité	100000	300000
SINGEVIN Michael	illimité	100000	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	100000	300000
BERGER Yoann	illimité	100000	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	100000	300000
DUBUISSON Julien	illimité	100000	300000
ELOY Fabien	illimité	100000	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	100000	300000
JONAS Stephanie	illimité	100000	300000
LUPINI Paul	illimité	100000	300000

MIKOLAJCZAK Karl	illimité	100000	300000
ROYER Marie	illimité	100000	300000
RUEFF Patrick	illimité	100000	300000
SOLAS Anne	illimité	100000	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	100000	300000
VIT Yann	illimité	100000	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	100000	300000
CAPPE Benoit	illimité	100000	300000
CHAPON Frederic	illimité	100000	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	100000	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	100000	300000
LADROUE Claire	illimité	100000	300000
LANGAGNE Aline	illimité	100000	300000
LEMOINE Kevin	illimité	100000	300000
MORACCHINI Didier	illimité	100000	300000
PARIS Cyrille	illimité	100000	300000
SALAUN Jonathan	illimité	100000	300000
SANDANCE Serge	illimité	100000	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	100000	300000
TABBARA Cyril	illimité	100000	300000
VIDAL Christophe	illimité	100000	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	100000	300000

Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	600000
TURPIN Huguette	illimité	600000
DELAIGUE Claire	illimité	600000
LAKHDAR Karine	illimité	600000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	600000
LE MEUR Delphine	illimité	600000
MAJCA Frederic	illimité	600000
REYBAUD Isabelle	illimité	600000
DELAIR Henri	illimité	600000
FERRARI Patrick	illimité	600000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	600000
LALLIER David	illimité	600000
SCHITT Loetitia	illimité	600000
BOUTIN Beatrice	illimité	600000
CESARI Alexandre	illimité	600000
DELION Melanie	illimité	600000
KIHM Alexandre	illimité	600000
MARETS Didier	illimité	600000
COMBRES Guillaume	illimité	600000
ODIN Eric	illimité	600000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	600000
JOINVILLE Cecile	illimité	600000
NICOLAI Christine	illimité	600000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	600000
CARLOTTI Emile	illimité	600000
GRIMALDI Xavier	illimité	600000
HERBIN Olivier	illimité	600000
LE FUR Lanig	illimité	600000
PUCCI Robert	illimité	600000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	600000
DESHAYES Valerie	illimité	600000
MALVILAN Philippe	illimité	600000
MEYRONIN Pascale	illimité	600000
ORTOLANO Vincent	illimité	600000
PERDRIEL Patricia	illimité	600000
ROUX Jerome	illimité	600000

SANIAL Raphael	illimité	600000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	600000
ROUBAUD Judith	illimité	600000
RYBKA Stephane	illimité	600000
LALANDE Katia	illimité	600000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	600000
LE BOUCHER Claire	illimité	600000
PECCOUX Gaelle	illimité	600000
RABU Dominique	illimité	600000
BEDET Aurelien	illimité	600000
BLONDIN Mathieu	illimité	600000
CHEVALIER Benoit	illimité	600000
EINECKE Jordan	illimité	600000
EYMENIER Eric	illimité	600000
PERROT Stephane	illimité	600000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	600000
SANCHEZ Nicolas	illimité	600000
SAYOUS Gaston	illimité	600000
SHUTOVA Elena	illimité	600000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	600000
BONASTRE Philippe	illimité	600000
BORDEUX Alisson	illimité	600000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	600000
CARON Thomas	illimité	600000
GICQUEL Frederic	illimité	600000
GOMET Franck	illimité	600000
MAURY Maximilien	illimité	600000
MONAMY Cyrille	illimité	600000
NICOLI Dominique	illimité	600000
RECORDIER Dorone	illimité	600000
SCHWEITZER Pascal	illimité	600000
SCIE Arthur	illimité	600000
SINGEVIN Michael	illimité	600000
AGOSTINI Laetitia	illimité	600000
BERGER Yoann	illimité	600000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	600000
DUBUISSON Julien	illimité	600000
ELOY Fabien	illimité	600000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	600000
JONAS Stephanie	illimité	600000
LUPINI Paul	illimité	600000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	600000
ROYER Marie	illimité	600000

RUEFF Patrick	illimité	600000
SOLAS Jean-Francois	illimité	600000
SOLAS Anne	illimité	600000
VIT Yann	illimité	600000
BONA Jean-Pierre	illimité	600000
CAPPE Benoit	illimité	600000
CHAPON Frederic	illimité	600000
DARRIBEAU Celine	illimité	600000
FLORENCIO Benjamin	illimité	600000
LADROUE Claire	illimité	600000
LANGAGNE Aline	illimité	600000
LEMOINE Kevin	illimité	600000
MORACCHINI Didier	illimité	600000
PARIS Cyrille	illimité	600000
SALAUN Jonathan	illimité	600000
SANDANCE Serge	illimité	600000
SCHURTZ Nicolas	illimité	600000
TABBARA Cyril	illimité	600000
VIDAL Christophe	illimité	600000
WOJCIEZAK Anais	illimité	600000

Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional VERNET Patrice
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	600000
TURPIN Huguette	illimité	600000
DELAIGUE Claire	illimité	600000
LAKHDAR Karine	illimité	600000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	600000
LE MEUR Delphine	illimité	600000
MAJCA Frederic	illimité	600000
REYBAUD Isabelle	illimité	600000
DELAIR Henri	illimité	600000
FERRARI Patrick	illimité	600000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	600000
LALLIER David	illimité	600000
SCHITT Loetitia	illimité	600000
BOUTIN Beatrice	illimité	600000
CESARI Alexandre	illimité	600000
DELION Melanie	illimité	600000
KIHM Alexandre	illimité	600000
MARETS Didier	illimité	600000
COMBRES Guillaume	illimité	600000
ODIN Eric	illimité	600000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	600000
JOINVILLE Cecile	illimité	600000
NICOLAI Christine	illimité	600000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	600000
CARLOTTI Emile	illimité	600000
GRIMALDI Xavier	illimité	600000
HERBIN Olivier	illimité	600000
LE FUR Lanig	illimité	600000
PUCCI Robert	illimité	600000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	600000
DESHAYES Valerie	illimité	600000
MALVILAN Philippe	illimité	600000
MEYRONIN Pascale	illimité	600000
ORTOLANO Vincent	illimité	600000
PERDRIEL Patricia	illimité	600000
ROUX Jerome	illimité	600000

SANIAL Raphael	illimité	600000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	600000
ROUBAUD Judith	illimité	600000
RYBKA Stephane	illimité	600000
LALANDE Katia	illimité	600000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	600000
LE BOUCHER Claire	illimité	600000
PECCOUX Gaelle	illimité	600000
RABU Dominique	illimité	600000
BEDET Aurelien	illimité	600000
BLONDIN Mathieu	illimité	600000
CHEVALIER Benoit	illimité	600000
EINECKE Jordan	illimité	600000
EYMENIER Eric	illimité	600000
PERROT Stephane	illimité	600000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	600000
SANCHEZ Nicolas	illimité	600000
SAYOUS Gaston	illimité	600000
SHUTOVA Elena	illimité	600000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	600000
BONASTRE Philippe	illimité	600000
BORDEUX Alisson	illimité	600000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	600000
CARON Thomas	illimité	600000
GICQUEL Frederic	illimité	600000
GOMET Franck	illimité	600000
MAURY Maximilien	illimité	600000
MONAMY Cyrille	illimité	600000
NICOLI Dominique	illimité	600000
RECORDIER Dorone	illimité	600000
SCHWEITZER Pascal	illimité	600000
SCIE Arthur	illimité	600000
SINGEVIN Michael	illimité	600000
AGOSTINI Laetitia	illimité	600000
BERGER Yoann	illimité	600000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	600000
DUBUISSON Julien	illimité	600000
ELOY Fabien	illimité	600000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	600000
JONAS Stephanie	illimité	600000
LUPINI Paul	illimité	600000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	600000
ROYER Marie	illimité	600000

RUEFF Patrick	illimité	600000
SOLAS Anne	illimité	600000
SOLAS Jean-Francois	illimité	600000
VIT Yann	illimité	600000
BONA Jean-Pierre	illimité	600000
CAPPE Benoit	illimité	600000
CHAPON Frederic	illimité	600000
DARRIBEAU Celine	illimité	600000
FLORENCIO Benjamin	illimité	600000
LADROUE Claire	illimité	600000
LANGAGNE Aline	illimité	600000
LEMOINE Kevin	illimité	600000
MORACCHINI Didier	illimité	600000
PARIS Cyrille	illimité	600000
SALAUN Jonathan	illimité	600000
SANDANCE Serge	illimité	600000
SCHURTZ Nicolas	illimité	600000
TABBARA Cyril	illimité	600000
VIDAL Christophe	illimité	600000
WOJCIEZAK Anais	illimité	600000

Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional VERNET Patrice
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	300000
TURPIN Huguette	illimité	300000
DELAIGUE Claire	illimité	300000
LAKHDAR Karine	illimité	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	300000
LE MEUR Delphine	illimité	300000
MAJCA Frederic	illimité	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	300000
DELAIR Henri	illimité	300000
FERRARI Patrick	illimité	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	300000
LALLIER David	illimité	300000
SCHITT Loetitia	illimité	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	300000
CESARI Alexandre	illimité	300000
DELION Melanie	illimité	300000
KIHM Alexandre	illimité	300000
MARETS Didier	illimité	300000
COMBRES Guillaume	illimité	300000
ODIN Eric	illimité	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	300000
NICOLAI Christine	illimité	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	300000
CARLOTTI Emile	illimité	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	300000
HERBIN Olivier	illimité	300000
LE FUR Lanig	illimité	300000
PUCCI Robert	illimité	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	300000
DESHAYES Valerie	illimité	300000
MALVILAN Philippe	illimité	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	300000
PERDRIEL Patricia	illimité	300000

ROUX Jerome	illimité	300000
SANIAL Raphael	illimité	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	300000
ROUBAUD Judith	illimité	300000
RYBKA Stephane	illimité	300000
LALANDE Katia	illimité	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	300000
RABU Dominique	illimité	300000
BEDET Aurelien	illimité	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	300000
CANETTI Brigitte	illimité	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	300000
EINECKE Jordan	illimité	300000
EYMEINIER Eric	illimité	300000
PERROT Stephane	illimité	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	300000
SAYOUS Gaston	illimité	300000
SHUTOVA Elena	illimité	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	300000
BONASTRE Philippe	illimité	300000
BORDEUX Alisson	illimité	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	300000
CARON Thomas	illimité	300000
GICQUEL Frederic	illimité	300000
GOMET Franck	illimité	300000
MAURY Maximilien	illimité	300000
MONAMY Cyrille	illimité	300000
NICOLI Dominique	illimité	300000
RECORDIER Dorone	illimité	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	300000
SCIE Arthur	illimité	300000
SINGEVIN Michael	illimité	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	300000
BERGER Yoann	illimité	300000
DESDOUETS LAGARDE Françoise	illimité	300000
DUBUISSON Julien	illimité	300000
ELOY Fabien	illimité	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	300000
JONAS Stephanie	illimité	300000
LUPINI Paul	illimité	300000

MIKOLAJCZAK Karl	illimité	300000
ROYER Marie	illimité	300000
RUEFF Patrick	illimité	300000
SOLAS Anne	illimité	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	300000
VIT Yann	illimité	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	300000
CAPPE Benoit	illimité	300000
CHAPON Frederic	illimité	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	300000
LADROUE Claire	illimité	300000
LANGAGNE Aline	illimité	300000
LEMOINE Kevin	illimité	300000
MORACCHINI Didier	illimité	300000
PARIS Cyrille	illimité	300000
SALAUN Jonathan	illimité	300000
SANDANCE Serge	illimité	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	300000
TABBARA Cyril	illimité	300000
VIDAL Christophe	illimité	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	300000

Annexe X à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	300000
TURPIN Huguette	illimité	300000
DELAIGUE Claire	illimité	300000
LAKHDAR Karine	illimité	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	300000
LE MEUR Delphine	illimité	300000
MAJCA Frederic	illimité	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	300000
DELAIR Henri	illimité	300000
FERRARI Patrick	illimité	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	300000
LALLIER David	illimité	300000
SCHITT Loetitia	illimité	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	300000
CESARI Alexandre	illimité	300000
DELION Melanie	illimité	300000
KIHM Alexandre	illimité	300000
MARETS Didier	illimité	300000
COMBRES Guillaume	illimité	300000
ODIN Eric	illimité	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	300000
NICOLAI Christine	illimité	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	300000
CARLOTTI Emile	illimité	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	300000
HERBIN Olivier	illimité	300000
LE FUR Lanig	illimité	300000
PUCCI Robert	illimité	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	300000
DESHAYES Valerie	illimité	300000
MALVILAN Philippe	illimité	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	300000
PERDRIEL Patricia	illimité	300000

ROUX Jerome	illimité	300000
SANIAL Raphael	illimité	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	300000
ROUBAUD Judith	illimité	300000
RYBKA Stephane	illimité	300000
LALANDE Katia	illimité	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	300000
RABU Dominique	illimité	300000
BEDET Aurelien	illimité	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	300000
EINECKE Jordan	illimité	300000
EYMENIER Eric	illimité	300000
PERROT Stephane	illimité	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	300000
SAYOUS Gaston	illimité	300000
SHUTOVA Elena	illimité	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	300000
BONASTRE Philippe	illimité	300000
BORDEUX Alisson	illimité	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	300000
CARON Thomas	illimité	300000
GICQUEL Frederic	illimité	300000
GOMET Franck	illimité	300000
MAURY Maximilien	illimité	300000
MONAMY Cyrille	illimité	300000
NICOLI Dominique	illimité	300000
RECORDIER Dorone	illimité	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	300000
SCIE Arthur	illimité	300000
SINGEVIN Michael	illimité	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	300000
BERGER Yoann	illimité	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	300000
DUBUISSON Julien	illimité	300000
ELOY Fabien	illimité	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	300000
JONAS Stephanie	illimité	300000
LUPINI Paul	illimité	300000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	300000

ROYER Marie	illimité	300000
RUEFF Patrick	illimité	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	300000
SOLAS Anne	illimité	300000
VIT Yann	illimité	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	300000
CAPPE Benoit	illimité	300000
CHAPON Frederic	illimité	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	300000
LADROUE Claire	illimité	300000
LANGAGNE Aline	illimité	300000
LEMOINE Kevin	illimité	300000
MORACCHINI Didier	illimité	300000
PARIS Cyrille	illimité	300000
SALAUN Jonathan	illimité	300000
SANDANCE Serge	illimité	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	300000
TABBARA Cyril	illimité	300000
VIDAL Christophe	illimité	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	300000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AJACCIO, LE 9 MARS 2023

DR Corse
3 PARC CUNEO D'ORNANO
20179 AJACCIO
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *VERNET Patrice*
Téléphone : 09 70 27 89 03
Télécopie : 04 95 51 39 00
Mél : dr-corse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à AJACCIO portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	1500	7500	15000
Matricule 36373	1500	7500	15000
Matricule 36508	1500	7500	15000
Matricule 37819	1500	7500	15000
Matricule 38682	1500	7500	15000
Matricule 39834	1500	7500	15000
Matricule 40012	1500	7500	15000
Matricule 40279	1500	7500	15000
Matricule 41738	1500	7500	15000
Matricule 42280	1500	7500	15000
Matricule 42746	1500	7500	15000
Matricule 43151	1500	7500	15000
Matricule 43172	1500	7500	15000
Matricule 43349	1500	7500	15000
Matricule 43465	1500	7500	15000
Matricule 43667	1500	7500	15000
Matricule 44017	1500	7500	15000
Matricule 44110	1500	7500	15000
Matricule 44538	1500	7500	15000
Matricule 45402	1500	7500	15000
Matricule 45494	1500	7500	15000
Matricule 45653	1500	7500	15000
Matricule 45709	1500	7500	15000
Matricule 45744	1500	7500	15000
Matricule 46217	1500	7500	15000
Matricule 46374	1500	7500	15000
Matricule 50064	1500	7500	15000
Matricule 50456	1500	7500	15000
Matricule 50496	1500	7500	15000

Matricule 50534	1500	7500	15000
Matricule 51438	1500	7500	15000
Matricule 51774	1500	7500	15000
Matricule 52077	1500	7500	15000
Matricule 52318	1500	7500	15000
Matricule 52665	1500	7500	15000
Matricule 52767	1500	7500	15000
Matricule 53467	1500	7500	15000
Matricule 53554	1500	7500	15000
Matricule 53712	1500	7500	15000
Matricule 54104	1500	7500	15000
Matricule 54294	1500	7500	15000
Matricule 54342	1500	7500	15000
Matricule 54455	1500	7500	15000
Matricule 54550	1500	7500	15000
Matricule 54561	1500	7500	15000
Matricule 54706	1500	7500	15000
Matricule 54735	1500	7500	15000
Matricule 54978	1500	7500	15000
Matricule 55925	1500	7500	15000
Matricule 56042	1500	7500	15000
Matricule 56347	1500	7500	15000
Matricule 56936	1500	7500	15000
Matricule 56992	1500	7500	15000
Matricule 57276	1500	7500	15000
Matricule 57314	1500	7500	15000
Matricule 57358	1500	7500	15000
Matricule 57463	1500	7500	15000
Matricule 57474	1500	7500	15000
Matricule 57595	1500	7500	15000
Matricule 57650	1500	7500	15000
Matricule 57842	1500	7500	15000
Matricule 57890	1500	7500	15000
Matricule 57928	1500	7500	15000
Matricule 58010	1500	7500	15000
Matricule 58227	1500	7500	15000
Matricule 58316	1500	7500	15000
Matricule 58458	1500	7500	15000
Matricule 58566	1500	7500	15000
Matricule 58994	1500	7500	15000
Matricule 59176	1500	7500	15000
Matricule 59428	1500	7500	15000
Matricule 60268	1500	7500	15000

Matricule 60802	1500	7500	15000
Matricule 60852	1500	7500	15000
Matricule 61324	1500	7500	15000
Matricule 61668	1500	7500	15000
Matricule 63224	1500	7500	15000
Matricule 63738	1500	7500	15000
Matricule 63992	1500	7500	15000
Matricule 64162	1500	7500	15000
Matricule 64202	1500	7500	15000
Matricule 64433	1500	7500	15000
Matricule 64480	1500	7500	15000
Matricule 64487	1500	7500	15000
Matricule 64716	1500	7500	15000
Matricule 64722	1500	7500	15000
Matricule 64758	1500	7500	15000
Matricule 64794	1500	7500	15000
Matricule 64886	1500	7500	15000
Matricule 64894	1500	7500	15000
Matricule 65080	1500	7500	15000
Matricule 65648	1500	7500	15000
Matricule 65972	1500	7500	15000
Matricule 66038	1500	7500	15000
Matricule 66042	1500	7500	15000
Matricule 66186	1500	7500	15000
Matricule 66452	1500	7500	15000
Matricule 66454	1500	7500	15000
Matricule 66872	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	100000	300000
Matricule 36373	illimité	100000	300000
Matricule 36508	illimité	100000	300000
Matricule 37819	illimité	100000	300000
Matricule 38682	illimité	100000	300000
Matricule 39834	illimité	100000	300000
Matricule 40012	illimité	100000	300000
Matricule 40279	illimité	100000	300000
Matricule 41738	illimité	100000	300000
Matricule 42280	illimité	100000	300000
Matricule 42746	illimité	100000	300000
Matricule 43151	illimité	100000	300000
Matricule 43172	illimité	100000	300000
Matricule 43349	illimité	100000	300000
Matricule 43465	illimité	100000	300000
Matricule 43667	illimité	100000	300000
Matricule 44017	illimité	100000	300000
Matricule 44110	illimité	100000	300000
Matricule 44538	illimité	100000	300000
Matricule 45402	illimité	100000	300000
Matricule 45494	illimité	100000	300000
Matricule 45653	illimité	100000	300000
Matricule 45709	illimité	100000	300000
Matricule 45744	illimité	100000	300000
Matricule 46217	illimité	100000	300000
Matricule 46374	illimité	100000	300000
Matricule 50064	illimité	100000	300000
Matricule 50456	illimité	100000	300000
Matricule 50496	illimité	100000	300000

Matricule 50534	illimité	100000	300000
Matricule 51438	illimité	100000	300000
Matricule 51774	illimité	100000	300000
Matricule 52077	illimité	100000	300000
Matricule 52318	illimité	100000	300000
Matricule 52665	illimité	100000	300000
Matricule 52767	illimité	100000	300000
Matricule 53467	illimité	100000	300000
Matricule 53554	illimité	100000	300000
Matricule 53712	illimité	100000	300000
Matricule 54104	illimité	100000	300000
Matricule 54294	illimité	100000	300000
Matricule 54342	illimité	100000	300000
Matricule 54455	illimité	100000	300000
Matricule 54550	illimité	100000	300000
Matricule 54561	illimité	100000	300000
Matricule 54706	illimité	100000	300000
Matricule 54735	illimité	100000	300000
Matricule 54978	illimité	100000	300000
Matricule 55925	illimité	100000	300000
Matricule 56042	illimité	100000	300000
Matricule 56347	illimité	100000	300000
Matricule 56936	illimité	100000	300000
Matricule 56992	illimité	100000	300000
Matricule 57276	illimité	100000	300000
Matricule 57314	illimité	100000	300000
Matricule 57358	illimité	100000	300000
Matricule 57463	illimité	100000	300000
Matricule 57474	illimité	100000	300000
Matricule 57595	illimité	100000	300000
Matricule 57650	illimité	100000	300000
Matricule 57842	illimité	100000	300000
Matricule 57890	illimité	100000	300000
Matricule 57928	illimité	100000	300000
Matricule 58010	illimité	100000	300000
Matricule 58227	illimité	100000	300000
Matricule 58316	illimité	100000	300000
Matricule 58458	illimité	100000	300000
Matricule 58566	illimité	100000	300000
Matricule 58994	illimité	100000	300000
Matricule 59176	illimité	100000	300000
Matricule 59428	illimité	100000	300000
Matricule 60268	illimité	100000	300000

Matricule 60802	illimité	100000	300000
Matricule 60852	illimité	100000	300000
Matricule 61324	illimité	100000	300000
Matricule 61668	illimité	100000	300000
Matricule 63224	illimité	100000	300000
Matricule 63738	illimité	100000	300000
Matricule 63992	illimité	100000	300000
Matricule 64162	illimité	100000	300000
Matricule 64202	illimité	100000	300000
Matricule 64433	illimité	100000	300000
Matricule 64480	illimité	100000	300000
Matricule 64487	illimité	100000	300000
Matricule 64716	illimité	100000	300000
Matricule 64722	illimité	100000	300000
Matricule 64758	illimité	100000	300000
Matricule 64794	illimité	100000	300000
Matricule 64886	illimité	100000	300000
Matricule 64894	illimité	100000	300000
Matricule 65080	illimité	100000	300000
Matricule 65648	illimité	100000	300000
Matricule 65972	illimité	100000	300000
Matricule 66038	illimité	100000	300000
Matricule 66042	illimité	100000	300000
Matricule 66186	illimité	100000	300000
Matricule 66452	illimité	100000	300000
Matricule 66454	illimité	100000	300000
Matricule 66872	illimité	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	100000	300000
Matricule 36373	illimité	100000	300000
Matricule 36508	illimité	100000	300000
Matricule 37819	illimité	100000	300000
Matricule 38682	illimité	100000	300000
Matricule 39834	illimité	100000	300000
Matricule 40012	illimité	100000	300000
Matricule 40279	illimité	100000	300000
Matricule 41738	illimité	100000	300000
Matricule 42280	illimité	100000	300000
Matricule 42746	illimité	100000	300000
Matricule 43151	illimité	100000	300000
Matricule 43172	illimité	100000	300000
Matricule 43349	illimité	100000	300000
Matricule 43465	illimité	100000	300000
Matricule 43667	illimité	100000	300000
Matricule 44017	illimité	100000	300000
Matricule 44110	illimité	100000	300000
Matricule 44538	illimité	100000	300000
Matricule 45402	illimité	100000	300000
Matricule 45494	illimité	100000	300000
Matricule 45653	illimité	100000	300000
Matricule 45709	illimité	100000	300000
Matricule 45744	illimité	100000	300000
Matricule 46217	illimité	100000	300000
Matricule 46374	illimité	100000	300000
Matricule 50064	illimité	100000	300000
Matricule 50456	illimité	100000	300000
Matricule 50496	illimité	100000	300000

Matricule 50534	illimité	100000	300000
Matricule 51438	illimité	100000	300000
Matricule 51774	illimité	100000	300000
Matricule 52077	illimité	100000	300000
Matricule 52318	illimité	100000	300000
Matricule 52665	illimité	100000	300000
Matricule 52767	illimité	100000	300000
Matricule 53467	illimité	100000	300000
Matricule 53554	illimité	100000	300000
Matricule 53712	illimité	100000	300000
Matricule 54104	illimité	100000	300000
Matricule 54294	illimité	100000	300000
Matricule 54342	illimité	100000	300000
Matricule 54455	illimité	100000	300000
Matricule 54550	illimité	100000	300000
Matricule 54561	illimité	100000	300000
Matricule 54706	illimité	100000	300000
Matricule 54735	illimité	100000	300000
Matricule 54978	illimité	100000	300000
Matricule 55925	illimité	100000	300000
Matricule 56042	illimité	100000	300000
Matricule 56347	illimité	100000	300000
Matricule 56936	illimité	100000	300000
Matricule 56992	illimité	100000	300000
Matricule 57276	illimité	100000	300000
Matricule 57314	illimité	100000	300000
Matricule 57358	illimité	100000	300000
Matricule 57463	illimité	100000	300000
Matricule 57474	illimité	100000	300000
Matricule 57595	illimité	100000	300000
Matricule 57650	illimité	100000	300000
Matricule 57842	illimité	100000	300000
Matricule 57890	illimité	100000	300000
Matricule 57928	illimité	100000	300000
Matricule 58010	illimité	100000	300000
Matricule 58227	illimité	100000	300000
Matricule 58316	illimité	100000	300000
Matricule 58458	illimité	100000	300000
Matricule 58566	illimité	100000	300000
Matricule 58994	illimité	100000	300000
Matricule 59176	illimité	100000	300000
Matricule 59428	illimité	100000	300000
Matricule 60268	illimité	100000	300000

Matricule 60802	illimité	100000	300000
Matricule 60852	illimité	100000	300000
Matricule 61324	illimité	100000	300000
Matricule 61668	illimité	100000	300000
Matricule 63224	illimité	100000	300000
Matricule 63738	illimité	100000	300000
Matricule 63992	illimité	100000	300000
Matricule 64162	illimité	100000	300000
Matricule 64202	illimité	100000	300000
Matricule 64433	illimité	100000	300000
Matricule 64480	illimité	100000	300000
Matricule 64487	illimité	100000	300000
Matricule 64716	illimité	100000	300000
Matricule 64722	illimité	100000	300000
Matricule 64758	illimité	100000	300000
Matricule 64794	illimité	100000	300000
Matricule 64886	illimité	100000	300000
Matricule 64894	illimité	100000	300000
Matricule 65080	illimité	100000	300000
Matricule 65648	illimité	100000	300000
Matricule 65972	illimité	100000	300000
Matricule 66038	illimité	100000	300000
Matricule 66042	illimité	100000	300000
Matricule 66186	illimité	100000	300000
Matricule 66452	illimité	100000	300000
Matricule 66454	illimité	100000	300000
Matricule 66872	illimité	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	600000
Matricule 36373	illimité	600000
Matricule 36508	illimité	600000
Matricule 37819	illimité	600000
Matricule 38682	illimité	600000
Matricule 39834	illimité	600000
Matricule 40012	illimité	600000
Matricule 40279	illimité	600000
Matricule 41738	illimité	600000
Matricule 42280	illimité	600000
Matricule 42746	illimité	600000
Matricule 43151	illimité	600000
Matricule 43172	illimité	600000
Matricule 43349	illimité	600000
Matricule 43465	illimité	600000
Matricule 43667	illimité	600000
Matricule 44017	illimité	600000
Matricule 44110	illimité	600000
Matricule 44538	illimité	600000
Matricule 45402	illimité	600000
Matricule 45494	illimité	600000
Matricule 45653	illimité	600000
Matricule 45709	illimité	600000
Matricule 45744	illimité	600000
Matricule 46217	illimité	600000
Matricule 46374	illimité	600000
Matricule 50064	illimité	600000
Matricule 50456	illimité	600000
Matricule 50496	illimité	600000
Matricule 50534	illimité	600000
Matricule 51438	illimité	600000

Matricule 51774	illimité	600000
Matricule 52077	illimité	600000
Matricule 52318	illimité	600000
Matricule 52665	illimité	600000
Matricule 52767	illimité	600000
Matricule 53467	illimité	600000
Matricule 53554	illimité	600000
Matricule 53712	illimité	600000
Matricule 54104	illimité	600000
Matricule 54294	illimité	600000
Matricule 54342	illimité	600000
Matricule 54455	illimité	600000
Matricule 54550	illimité	600000
Matricule 54561	illimité	600000
Matricule 54706	illimité	600000
Matricule 54735	illimité	600000
Matricule 54978	illimité	600000
Matricule 55925	illimité	600000
Matricule 56042	illimité	600000
Matricule 56347	illimité	600000
Matricule 56936	illimité	600000
Matricule 56992	illimité	600000
Matricule 57276	illimité	600000
Matricule 57314	illimité	600000
Matricule 57358	illimité	600000
Matricule 57463	illimité	600000
Matricule 57474	illimité	600000
Matricule 57595	illimité	600000
Matricule 57650	illimité	600000
Matricule 57842	illimité	600000
Matricule 57890	illimité	600000
Matricule 57928	illimité	600000
Matricule 58010	illimité	600000
Matricule 58227	illimité	600000
Matricule 58316	illimité	600000
Matricule 58458	illimité	600000
Matricule 58566	illimité	600000
Matricule 58994	illimité	600000
Matricule 59176	illimité	600000
Matricule 59428	illimité	600000
Matricule 60268	illimité	600000
Matricule 60802	illimité	600000
Matricule 60852	illimité	600000

Matricule 61324	illimité	600000
Matricule 61668	illimité	600000
Matricule 63224	illimité	600000
Matricule 63738	illimité	600000
Matricule 63992	illimité	600000
Matricule 64162	illimité	600000
Matricule 64202	illimité	600000
Matricule 64433	illimité	600000
Matricule 64480	illimité	600000
Matricule 64487	illimité	600000
Matricule 64716	illimité	600000
Matricule 64722	illimité	600000
Matricule 64758	illimité	600000
Matricule 64794	illimité	600000
Matricule 64886	illimité	600000
Matricule 64894	illimité	600000
Matricule 65080	illimité	600000
Matricule 65648	illimité	600000
Matricule 65972	illimité	600000
Matricule 66038	illimité	600000
Matricule 66042	illimité	600000
Matricule 66186	illimité	600000
Matricule 66452	illimité	600000
Matricule 66454	illimité	600000
Matricule 66872	illimité	600000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	600000
Matricule 36373	illimité	600000
Matricule 36508	illimité	600000
Matricule 37819	illimité	600000
Matricule 38682	illimité	600000
Matricule 39834	illimité	600000
Matricule 40012	illimité	600000
Matricule 40279	illimité	600000
Matricule 41738	illimité	600000
Matricule 42280	illimité	600000
Matricule 42746	illimité	600000
Matricule 43151	illimité	600000
Matricule 43172	illimité	600000
Matricule 43349	illimité	600000
Matricule 43465	illimité	600000
Matricule 43667	illimité	600000
Matricule 44017	illimité	600000
Matricule 44110	illimité	600000
Matricule 44538	illimité	600000
Matricule 45402	illimité	600000
Matricule 45494	illimité	600000
Matricule 45653	illimité	600000
Matricule 45709	illimité	600000
Matricule 45744	illimité	600000
Matricule 46217	illimité	600000
Matricule 46374	illimité	600000
Matricule 50064	illimité	600000
Matricule 50456	illimité	600000
Matricule 50496	illimité	600000
Matricule 50534	illimité	600000

Matricule 51438	illimité	600000
Matricule 51774	illimité	600000
Matricule 52077	illimité	600000
Matricule 52318	illimité	600000
Matricule 52665	illimité	600000
Matricule 52767	illimité	600000
Matricule 53467	illimité	600000
Matricule 53554	illimité	600000
Matricule 53712	illimité	600000
Matricule 54104	illimité	600000
Matricule 54294	illimité	600000
Matricule 54342	illimité	600000
Matricule 54455	illimité	600000
Matricule 54550	illimité	600000
Matricule 54561	illimité	600000
Matricule 54706	illimité	600000
Matricule 54735	illimité	600000
Matricule 54978	illimité	600000
Matricule 55925	illimité	600000
Matricule 56042	illimité	600000
Matricule 56347	illimité	600000
Matricule 56936	illimité	600000
Matricule 56992	illimité	600000
Matricule 57276	illimité	600000
Matricule 57314	illimité	600000
Matricule 57358	illimité	600000
Matricule 57463	illimité	600000
Matricule 57474	illimité	600000
Matricule 57595	illimité	600000
Matricule 57650	illimité	600000
Matricule 57842	illimité	600000
Matricule 57890	illimité	600000
Matricule 57928	illimité	600000
Matricule 58010	illimité	600000
Matricule 58227	illimité	600000
Matricule 58316	illimité	600000
Matricule 58458	illimité	600000
Matricule 58566	illimité	600000
Matricule 58994	illimité	600000
Matricule 59176	illimité	600000
Matricule 59428	illimité	600000
Matricule 60268	illimité	600000
Matricule 60802	illimité	600000

Matricule 60852	illimité	600000
Matricule 61324	illimité	600000
Matricule 61668	illimité	600000
Matricule 63224	illimité	600000
Matricule 63738	illimité	600000
Matricule 63992	illimité	600000
Matricule 64162	illimité	600000
Matricule 64202	illimité	600000
Matricule 64433	illimité	600000
Matricule 64480	illimité	600000
Matricule 64487	illimité	600000
Matricule 64716	illimité	600000
Matricule 64722	illimité	600000
Matricule 64758	illimité	600000
Matricule 64794	illimité	600000
Matricule 64886	illimité	600000
Matricule 64894	illimité	600000
Matricule 65080	illimité	600000
Matricule 65648	illimité	600000
Matricule 65972	illimité	600000
Matricule 66038	illimité	600000
Matricule 66042	illimité	600000
Matricule 66186	illimité	600000
Matricule 66452	illimité	600000
Matricule 66454	illimité	600000
Matricule 66872	illimité	600000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35336	illimité	300000
Matricule 36373	illimité	300000
Matricule 36508	illimité	300000
Matricule 37819	illimité	300000
Matricule 38682	illimité	300000
Matricule 39834	illimité	300000
Matricule 40012	illimité	300000
Matricule 40279	illimité	300000
Matricule 41738	illimité	300000
Matricule 42280	illimité	300000
Matricule 42746	illimité	300000
Matricule 43151	illimité	300000
Matricule 43172	illimité	300000
Matricule 43349	illimité	300000
Matricule 43465	illimité	300000
Matricule 43667	illimité	300000
Matricule 44017	illimité	300000
Matricule 44110	illimité	300000
Matricule 44538	illimité	300000
Matricule 45402	illimité	300000
Matricule 45494	illimité	300000
Matricule 45653	illimité	300000
Matricule 45709	illimité	300000
Matricule 45744	illimité	300000
Matricule 46217	illimité	300000
Matricule 46374	illimité	300000
Matricule 50064	illimité	300000
Matricule 50456	illimité	300000
Matricule 50496	illimité	300000
Matricule 50534	illimité	300000

Matricule 51438	illimité	300000
Matricule 51774	illimité	300000
Matricule 52077	illimité	300000
Matricule 52318	illimité	300000
Matricule 52665	illimité	300000
Matricule 52767	illimité	300000
Matricule 53467	illimité	300000
Matricule 53554	illimité	300000
Matricule 53712	illimité	300000
Matricule 54104	illimité	300000
Matricule 54294	illimité	300000
Matricule 54342	illimité	300000
Matricule 54455	illimité	300000
Matricule 54550	illimité	300000
Matricule 54561	illimité	300000
Matricule 54706	illimité	300000
Matricule 54735	illimité	300000
Matricule 54978	illimité	300000
Matricule 55925	illimité	300000
Matricule 56042	illimité	300000
Matricule 56347	illimité	300000
Matricule 56936	illimité	300000
Matricule 56992	illimité	300000
Matricule 57276	illimité	300000
Matricule 57314	illimité	300000
Matricule 57358	illimité	300000
Matricule 57463	illimité	300000
Matricule 57474	illimité	300000
Matricule 57595	illimité	300000
Matricule 57650	illimité	300000
Matricule 57842	illimité	300000
Matricule 57890	illimité	300000
Matricule 57928	illimité	300000
Matricule 58010	illimité	300000
Matricule 58227	illimité	300000
Matricule 58316	illimité	300000
Matricule 58458	illimité	300000
Matricule 58566	illimité	300000
Matricule 58994	illimité	300000
Matricule 59176	illimité	300000
Matricule 59428	illimité	300000
Matricule 60268	illimité	300000
Matricule 60802	illimité	300000

Matricule 60852	illimité	300000
Matricule 60935	illimité	300000
Matricule 61324	illimité	300000
Matricule 61668	illimité	300000
Matricule 63224	illimité	300000
Matricule 63738	illimité	300000
Matricule 63992	illimité	300000
Matricule 64162	illimité	300000
Matricule 64202	illimité	300000
Matricule 64433	illimité	300000
Matricule 64480	illimité	300000
Matricule 64487	illimité	300000
Matricule 64716	illimité	300000
Matricule 64722	illimité	300000
Matricule 64758	illimité	300000
Matricule 64794	illimité	300000
Matricule 64886	illimité	300000
Matricule 64894	illimité	300000
Matricule 65080	illimité	300000
Matricule 65648	illimité	300000
Matricule 65972	illimité	300000
Matricule 66038	illimité	300000
Matricule 66042	illimité	300000
Matricule 66186	illimité	300000
Matricule 66452	illimité	300000
Matricule 66454	illimité	300000
Matricule 66872	illimité	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 9 mars 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35336	illimité	300000
Matricule 36373	illimité	300000
Matricule 36508	illimité	300000
Matricule 37819	illimité	300000
Matricule 38682	illimité	300000
Matricule 39834	illimité	300000
Matricule 40012	illimité	300000
Matricule 40279	illimité	300000
Matricule 41738	illimité	300000
Matricule 42280	illimité	300000
Matricule 42746	illimité	300000
Matricule 43151	illimité	300000
Matricule 43172	illimité	300000
Matricule 43349	illimité	300000
Matricule 43465	illimité	300000
Matricule 43667	illimité	300000
Matricule 44017	illimité	300000
Matricule 44110	illimité	300000
Matricule 44538	illimité	300000
Matricule 45402	illimité	300000
Matricule 45494	illimité	300000
Matricule 45653	illimité	300000
Matricule 45709	illimité	300000
Matricule 45744	illimité	300000
Matricule 46217	illimité	300000
Matricule 46374	illimité	300000
Matricule 50064	illimité	300000
Matricule 50456	illimité	300000
Matricule 50496	illimité	300000
Matricule 50534	illimité	300000

Matricule 51438	illimité	300000
Matricule 51774	illimité	300000
Matricule 52077	illimité	300000
Matricule 52318	illimité	300000
Matricule 52665	illimité	300000
Matricule 52767	illimité	300000
Matricule 53467	illimité	300000
Matricule 53554	illimité	300000
Matricule 53712	illimité	300000
Matricule 54104	illimité	300000
Matricule 54294	illimité	300000
Matricule 54342	illimité	300000
Matricule 54455	illimité	300000
Matricule 54550	illimité	300000
Matricule 54561	illimité	300000
Matricule 54706	illimité	300000
Matricule 54735	illimité	300000
Matricule 54978	illimité	300000
Matricule 55925	illimité	300000
Matricule 56042	illimité	300000
Matricule 56347	illimité	300000
Matricule 56936	illimité	300000
Matricule 56992	illimité	300000
Matricule 57276	illimité	300000
Matricule 57314	illimité	300000
Matricule 57358	illimité	300000
Matricule 57463	illimité	300000
Matricule 57474	illimité	300000
Matricule 57595	illimité	300000
Matricule 57650	illimité	300000
Matricule 57842	illimité	300000
Matricule 57890	illimité	300000
Matricule 57928	illimité	300000
Matricule 58010	illimité	300000
Matricule 58227	illimité	300000
Matricule 58316	illimité	300000
Matricule 58458	illimité	300000
Matricule 58566	illimité	300000
Matricule 58994	illimité	300000
Matricule 59176	illimité	300000
Matricule 59428	illimité	300000
Matricule 60268	illimité	300000
Matricule 60802	illimité	300000

Matricule 60852	illimité	300000
Matricule 61324	illimité	300000
Matricule 61668	illimité	300000
Matricule 63224	illimité	300000
Matricule 63738	illimité	300000
Matricule 63992	illimité	300000
Matricule 64162	illimité	300000
Matricule 64202	illimité	300000
Matricule 64433	illimité	300000
Matricule 64480	illimité	300000
Matricule 64487	illimité	300000
Matricule 64716	illimité	300000
Matricule 64722	illimité	300000
Matricule 64758	illimité	300000
Matricule 64794	illimité	300000
Matricule 64886	illimité	300000
Matricule 64894	illimité	300000
Matricule 65080	illimité	300000
Matricule 65648	illimité	300000
Matricule 65972	illimité	300000
Matricule 66038	illimité	300000
Matricule 66042	illimité	300000
Matricule 66186	illimité	300000
Matricule 66452	illimité	300000
Matricule 66454	illimité	300000
Matricule 66872	illimité	300000

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2023-03-16-00002

Microsoft Word - 2023-03-15
modif-3_CAF_2A.docx



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 05CAF2022-3 du 16 mars 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 05CAF2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 05CAF2022-1 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 05CAF2022-2 du 21 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Vu la demande de désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;
- Vu la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud est modifiée :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs – FNAE

Suppléant M. MATTEI Léo

En tant que représentants des travailleurs sociaux :

Sur demande de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Le poste de Mme. LEANDRI Annie, suppléante est vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 16 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GIRAUD	Jean
			PELLEGRIN	Laetitia
		Suppléant(s)	CASTELLI	Jacques
			vacant	
	CGT	Titulaire(s)	ALIA	Christian
			DESERT	Annie
		Suppléant(s)	DELSAUX MAURIZI	Yann
			SERENI	Marie-Pierre
	CGT - FO	Titulaire(s)	IDDA	Stéphane
			MICHELACCI	Sylvie
		Suppléant(s)	MAGESCAS	André
			OLIVESI	Julien
	CFE - CGC	Titulaire	Non désigné	
		Suppléant	Non désigné	
CFTC	Titulaire	MAZIN	Renaud	
	Suppléant	Non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	GROSSO RIGAUT	Aurélie
			L'HOPITALIER	Annie
		Suppléant(s)	MANICCIA	Christophe
			VARESI	Alain
	CPME	Titulaire(s)	FRANCESCHETTI	Jean-François
			MINICONI	Jean André
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	U2P	Titulaire	ABBO	André
		Suppléant	MARCAGGI	Patricia
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	LOPEZ	Corinne
		Suppléant	SALICETI	Marie France
	CPME	Titulaire	DIPERI	Bertrand
		Suppléant	Non désigné	
	FNAE	Titulaire	MEI	Ange
		Suppléant	MATTEI	Léo
En tant que Représentants des associations familiales	Titulaire(s)	BIANCAMARIA	Marie Dominique	
		PACOUT	Cyril	
		SPANO	Rinaldo	
		non désigné		
	Suppléant(s)	CUCCHI	Laetitia	
		JACQUET	Mylène	
		non désigné		
		non désigné		
Personnes qualifiées	BILLARD	Florence		
	FICHOU	Dominique		
	MANCINI	Michèle		
	QUASTANA	Pierre		

Dernière mise à jour : 16/03/2023

Dernière(s) modification(s) 16/03/2023

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-03-16-00001

Microsoft Word - 2023-03-16 Arrt
modif-4_IRPSTI_Corse.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 02IRPSTI2022-4 du 16 mars 2023
portant modification de la composition du conseil
de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse

Le Ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n° 02IRPSTI2022 du 23 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 02IRPSTI2022-1 du 08 juillet 2022, n° 02IRPSTI2022-2 du 13 juillet 2022 et n° 02IRPSTI2022-3 du 07 février 2022 portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;
- Vu la demande de désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse est modifiée :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Titulaire M. MATTEI Léo en remplacement de M. LECLERCQ Grégoire

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 16 mars 2023

Le Ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région CORSE

Organisations désignatrices		Noms		Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BATTESTINI	Pierre	
			CONSTANT	Louis	
			FERRANDINI	Sebastienne	
			MARCAGGI	Antoine	
			NUNZI	Caroline	
			OTTAVIANI	François Marie	
		Suppléant(s)	BALDO	Vincent	
			GUALTIERI	Monique	
			MONDOLONI	Seraphin	
			PIACENTINI	Antoine	
			PINNA ANFRIANI	Julien	
			SALICETI	Marie France	
	CPME	Titulaire(s)	DIPERI	Bertrand	
			OLIVA	Joseph	
			PASQUALINI	Antoine Philippe	
			PETRETTI	Raymond	
			PETROLI	Lucienne	
		Suppléant(s)	non désigné		
			non désigné		
			non désigné		
			non désigné		
			non désigné		
	FNAE	Titulaire(s)	MEI	Ange-Joseph	
			MATTEI	Léo	
MORI			Elisabeth		
Suppléant(s)		GOULEY	Aymeric		
		non désigné			
		non désigné			
CNPL	Titulaire	NINU	Marc		
	Suppléant	QUILICHINI	Paul		
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	BURCHI	Martin	
			CAMBIAGGIO	Marguerite	
			JURADO	Denise	
		Suppléant(s)	CORTEGGIANI	Paul	
			GIUSEPPI	Antoine Jean	
			MARTINETTI	Joseph Jérôme	
	CPME	Titulaire(s)	ALBERTINI	Agathe	
			CABOT	Bernard	
		Suppléant(s)	non désigné		
			non désigné		
	FNAE	Titulaire	LOMAGNO	Jean-Louis	
		Suppléant	non désigné		
	CNPL	Titulaire	CERVONI - MARTELLI - CHAUTARD	Michel	
		Suppléant	NAPPI	Henri	

Dernière(s) modification(s) : 16/03/2023

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-03-13-00001

Arrêté modificatif du 13 mars 2023 portant
nomination à la commission administrative
paritaire académique des enseignants



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif du 13 mars 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,
Vu la coquille sur un représentant du SNALC, lire Beretti Michel en lieu et place de Peretti Michel ;
Vu l'erreur sur le libellé de la discipline de M. Capelli, IA-IPR, sciences de la vie et de la terre ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse
- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens
- M. POGGIOLI Dominique, IA-DASEN de Corse du sud, Ajaccio
- Mme ALIAGA Isabelle, Cheffe de la DPE, rectorat, Ajaccio
- Mme RAYBAUD Agnès, Doyenne des IA-IPR, rectorat, Ajaccio
- Mme ESCOLAN Céline, IA-IPR de lettres modernes, rectorat, Ajaccio
- Mme BORDES Valérie, IA-IPR de mathématiques, rectorat, Ajaccio
- Mme ANDREANI Michèle, IA-IPR d'anglais, Dareic, rectorat, Ajaccio
- M. COPPIN Guillaume, IA-IPR de physique-chimie, Directeur de la DPI, rectorat, Ajaccio
- M. PIFERINI Michel, Conseiller technique du Recteur, IA-IPR EVS, rectorat, Ajaccio
- M. POLIDORI Michel, Doyen des IEN du 2nd degré, rectorat, Ajaccio
- M. NESI Pierre-Antoine, DAFPIC, rectorat, Ajaccio
- M. CAPELLI Bernard, IA-IPR sciences de la vie et de la terre, rectorat, Ajaccio
- M. MARRONE Laurent, Chef de la DOS, rectorat, Ajaccio
- Mme FILIPETTI Marie-Josèphe, Principale du collège Henri Tomasi, Penta di Casinca
- M. HEDUY Jean-Jacques, Principal du collège Pascal Paoli, l'Île Rousse
- Mme LECA Malvina, Principale du collège du Stiletto, Ajaccio
- M. ALBERTINI Pierre, Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- M. BOIVENT Rodrigue, Principal du collège Arthur Giovoni, Ajaccio

b. Membres suppléants

- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- Mme BLIEK Ariane, Adjointe à la Secrétaire générale d'académie, chargée de la modernisation de l'action publique, des examens et des budgets opérationnels
- M. BENAZECH Bruno, IA-DASEN de Haute-Corse, Bastia

- Mme POLI Véronique, Cheffe de DPEM, DSDEN 2A, Ajaccio
- Mme LOMBARDO Valérie, IEN Information-Orientation, DSDEN 2B, Bastia
- M. POLI Gilles, Proviseur du LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme ALBERTINI Julia, Principale du collège de Biguglia, Bastia
- M. GIOCANTI Jean-Luc, Principal du collège de Porticcio, Grosseto Prugna
- Mme CARON Julie, Directrice de l'EREA, Ajaccio
- M. MONDOLONI Jean-Martin, Proviseur du lycée Paul Vincensini, Bastia
- Mme GANDON Marie-Catherine, Proviseure du lycée de Balagne, l'Île Rousse
- M. FARA Fabrice, Proviseur du lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- Mme PERALDI Sylvie, Proviseure du lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme CUDRAZ Maya, Principale du collège de Bonifacio, Bonifacio
- M. OTTAVIANI Hyacinthe, IA-IPR LCC, rectorat, Ajaccio
- Mme SIMONPIETRI Isabelle, Principale du collège Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme RAFFALI Josiane, Cheffe de la DEC, rectorat, Ajaccio
- M. DURET Marc, Chef de la DIVEL, DSDEN 2A, Ajaccio
- M. CARTALLIER Nicolas, Chef de la DEPAG, rectorat, Ajaccio

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- M. BARBOLOSI Lucien, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- Mme CHIARIGLIONE Sylvie, lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio, SNALC
- Mme BONNET Nathalie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SNALC
- Mme QUILICI Carole, LP Fred Scamaroni, Bastia, SNALC
- M. JAMES Ronan, LP Finosello, Ajaccio, SNALC
- M. BERETTI Michel, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- Mme CAVIGLIOLI Marie-Paule, LP Finosello, Ajaccio, SNALC
- M. COMELLI Julien, lycée Fesch, Ajaccio, SNALC
- M. NAPPO Horace, collègue Montesoro, Bastia, FSU
- M. ALBERTINI Pascal, collègue la Casinca, Penta di Casinca, FSU
- Mme AGOSTINI Catherine, collègue Maria de Peretti, Porto-Vecchio, FSU
- M. PUPPONI Jean-Marc, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, FSU
- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio, STC
- Mme RUGGERI Maud, collègue Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, STC
- M. MUCCHIELLI Paul-Vincent, collègue Fesch, Ajaccio, STC
- M. BEVERAGGI Laurent, LP Jules Antonini, Ajaccio, SNETAA-FO
- Mme PRUVOT-ROL Sonia, lycée Giocante de Casabianca, Bastia, CGT Educ'action
- Mme GIACOBBI Marie-Catherine, lycée Paul Vincensini, Bastia, Sgen-CFDT

b. Membres suppléants

- Mme GIACOMONI TEDDE Marina, collègue Arthur Giovoni, Ajaccio, SNALC
- M. AFFRE Xavier, collègue Baléone, Sarrola-Carcopino, SNALC
- M. PULICANI Pascal, collègue Giraud, Bastia, SNALC
- Mme MARTELLI Marie, collègue Pascal Paoli, l'Île Rousse, SNALC
- M. ALBERTI Christophe, LP Fred Scamaroni, Bastia, SNALC
- M. BERETTI Jean-Dominique, collègue Montesoro, Bastia, SNALC
- M. BOISARD Paul, collègue de Porticcio, SNALC
- M. CANONICI Camille, collègue Georges Clemenceau, Sartène, SNALC
- M. DAVIN Claude, collègue Vinciguerra, Bastia, SNALC
- Mme BOSLIGE Martine, collègue Maria di Peretti, Porto-Vecchio, FSU
- M. BUTTAFOGHI François, collègue Montesoro, FSU
- Mme MARCELLESI Nathalie, lycée Fesch, Ajaccio, FSU
- M. BETTINI François-Jérôme, LP Fred Scamaroni, Bastia, FSU
- Mme PAOLI Laëtitia, LP Jules Antonini, Ajaccio, STC
- Mme SAIN Marie-Amandine, lycée Paul Vincensini, Bastia, STC

- Mme FERRALI Paola, LP Jean Nicoli, Bastia, STC
- Mme SALICETO Stéphanie, LP Jules Antonini, Ajaccio, SNETAA-FO
- M. CASABIANCA Charles, collège Montesoro, Bastia, CGT Educ'action
- Mme POLETTI Marie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SGEN-CFDT

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 mars 2023

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Jean-Philippe AGRESTI

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-03-08-00002

Arrêté modificatif du 8 mars portant
composition de la Commission consultative
mixte académique

**Arrêté modificatif du 8 mars 2023 portant nomination
des représentants de l'administration et du personnel à la commission
consultative mixte académique de Corse**

**Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu l'arrêté du 24 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission mixte académique de l'académie de Corse et interdépartementale des départements de Corse du Sud et de la Haute-Corse ;
 - Vu l'arrêté du 24 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale de l'académie de Corse ;
 - Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte académique précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission consultative mixte académique, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse
- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie, en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, rectorat, Ajaccio

b. Membres suppléants

- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale de l'académie de Corse, rectorat, Ajaccio
- Mme ANDREANI Michèle, IA-IPR d'anglais, rectorat, Ajaccio

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. GIUSTI Stéphane, lycée Jeanne D'Arc, Bastia, FEP-CFDT
- M. BACQUERE Claude-Marie, lycée St Paul, Ajaccio, FEP-CFDT

b. Membres suppléants

- Mme MONTAGGIONI Dorothée, lycée Jeanne D'Arc, Bastia, FEP-CFDT
- Mme VERMONT Sandrine, lycée St Paul, Ajaccio, FEP-CFDT

Article 2 : Les représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission mixte mentionnée à l'article du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

C. Représentants des chefs d'établissement

- M. GRIMALDI d'ESTRA François, directeur des collèges et lycée St Paul, Ajaccio
- M. MASSEI Joseph, Directeur des collèges et lycée Jeanne d'Arc, Bastia

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1 peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R.914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'éducation.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R.914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

SGAMI SUD

R20-2023-03-09-00003

arrêté JURY EXAM PRO MAJOR Classique



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/5

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

Corps de commandement

- M. Marc ABADIE, Commandant – DDSP 11
- M. Olivier BABIN, Commandant – DDSP 31
- M. Jean-Michel LEDUC, Commandant - CSP DECAZEVILLE
- M. David LENGAGNE, Commandant – DDSP 46
- M. Franck MARECHAL , Capitaine – DDSP 66
- Mme Myriam OUCHENNE, Commandant – DDSP 31
- M. William POSTAL, Commandant – ENSAPN TOULOUSE
- M. Patrice BARRUE, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Céline GARDEL, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Bernadette GUIRAUD, Capitaine – DDSP 31

Corps d'encadrement et d'application

- M. Laurent BESSE , Major – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Valérie BOUILLON, Major, DDSP 31
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU, Major – CRS 29 LANNEMEZAN
- M. Olivier DONNEZ, Major – DDSP 32
- M. Stéphane ESPINOSA, Major – DDSP 81
- M. Max FRAYSSINET, Major – DDSP 31
- M. Stéphane GASC, Major – DDSP 09
- M. Sébastien HANSCOTTE, Major – DDSP 34
- M. Jean-Michel ISSALIS, Major – DDSP 31
- M. Stéphane LAFFONT, Major – DDSP 31
- M. Alain PEITAVI, Major DDSP31
- M. Arnaud MARIE, Major EEX– DDSP 09
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER, Major – CSP BEZIERS
- M. Laurent PAPA, Major RULP – DDSP 31
- M. Guillaume RAMAEN, Major – DDSP 46
- M. Nicolas RUIZ, Major – DIDPAF 31
- M. Hervé WALLEZ, Major – DDSP 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2023

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R20-2023-03-09-00004

arrêté JURY EXAM PRO MAJOR OPJ



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/4

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police OPJ au titre de l'année 2023

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ est composé comme suit :

Corps de commandement

- M. Marc ABADIE, Commandant – DDSP 11
- M. Olivier BABIN, Commandant – DDSP 31
- M. Jean-Michel LEDUC, Commandant - CSP DECAZEVILLE
- M. David LENGAGNE, Commandant – DDSP 46
- M. Franck MARECHAL , Capitaine – DDSP 66
- Mme Myriam OUCHENNE, Commandant – DDSP 31
- M. William POSTAL, Commandant – ENSAPN TOULOUSE
- M. Patrice BARRUE, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Céline GARDEL, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Bernadette GUIRAUD, Capitaine – DDSP 31

Corps d'encadrement et d'application

- M. Laurent BESSE , Major – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Valérie BOUILLON, Major, DDSP 31
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU, Major – CRS 29 LANNEMEZAN
- M. Olivier DONNEZ, Major – DDSP 32
- M. Stéphane ESPINOSA, Major – DDSP 81
- M. Max FRAYSSINET, Major – DDSP 31
- M. Stéphane GASC, Major – DDSP 09
- M. Sébastien HANSCOTTE, Major – DDSP 34
- M. Jean-Michel ISSALIS, Major – DDSP 31
- M. Stéphane LAFFONT, Major – DDSP 31
- M. Alain PEITAVI, Major DDSP31
- M. Arnaud MARIE, Major EEX– DDSP 09
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER, Major – CSP BEZIERS
- M. Laurent PAPA, Major RULP – DDSP 31
- M. Guillaume RAMAEN, Major – DDSP 46
- M. Nicolas RUIZ, Major – DIDPAF 31
- M. Hervé WALLEZ, Major – DDSP 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2023

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R20-2023-02-15-00001

ARRETE JURY TOULOUSE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/02

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation
de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale- session 2023-**

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 10 février 2023 fixant la composition de jury national de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est fixée comme suit :

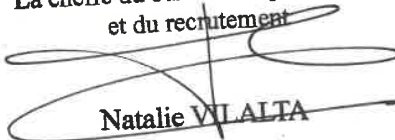
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- MORA Eric, technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- FLEURY Julie, technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 34

Suppléants :

- BERTRAND Geneviève, ingénieur de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- CESTER Marjorie, technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS DZ SUD
- FERRAN David, technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- HENRY Jean, technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 31
- LE VAN Nicolas, technicien principal de police technique et scientifique, DDSP 65
- MARECHAL Franck, capitaine de police, DDSP 66
- PAULY Régine, technicien principal de police technique et scientifique, SNPS LPS 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 FEV. 2023

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Natalie VI ALTA